

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
BERHET-CONFORT	11 septembre 2025	Pas d'observation	Pas d'observation
CAMLEZ	15 juillet 2025	Pas d'observation	Pas d'observation
CAOUENNEC	15 septembre 2025	<p>> Inventaire patrimoine à protéger :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il comporte des erreurs tel que le doublon sur la parcelle A 320 - des éléments à supprimer comme par exemple l'identification de la maison sur la parcelle 120A185 car il s'agit de ruines - des oublis parmi lesquels les bâtiments d'école situés sur les parcelles 120A253 et B67, la maison située sur la parcelle B344 ou encore la maison située sur la parcelle 120A371 qu'il faudrait identifier comme patrimoines intéressants. <p>L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal pour s'assurer de son exhaustivité et rectifier les erreurs.</p> <p>> Inventaire changement de destination : il conviendrait d'ajouter les bâtiments situés sur les parcelles A 275 et A 320 afin de permettre leur réhabilitation.</p> <p>> Remarque sur les contraintes architecturales : En plus des erreurs mentionnées ci-dessus, l'obligation de maintenir des vitrages grillagés lors d'un changement de fenêtres nous paraît contraire aux actions relatives aux économies d'énergie dans les bâtiments. De plus cette obligation ne permet pas la prise en compte des possibilités d'évolutions architecturales inévitables à notre époque.</p> <p>> Remarque sur la sobriété foncière : Globalement, les petites communes sont désavantagées par rapport à la ville-centre et les communes-pôles. Les 0,58 ha non consommant de la commune sont théoriques : la commune n'en est pas propriétaire. Ils vont se heurter à la disponibilité des terrains et à leur coût au vu de la raréfaction des surfaces disponibles.</p> <p>> Remarque sur la mobilité : Le conseil municipal note le manque d'ambition dans les objectifs du transport à la demande particulièrement à l'attention des jeunes.</p> <p>> Remarque sur la communication du règlement écrit : un exemplaire papier du règlement écrit pour chaque commune serait un plus appréciable, très pratique, très utile, indispensable.</p>	<p>Avis favorable aux remarques communales concernant les inventaires patrimoine et changement de destination car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Remarque sur les contraintes architecturales : Lannion-Trégor Communauté prend acte de la remarque de la commune mais rappelle que cette obligation porte uniquement sur le patrimoine identifié et non sur tous les bâtiments. - Remarque sur la sobriété foncière : Lannion-Trégor Communauté prend acte des remarques concernant la sobriété foncière mais rappelle que le PLUi-H doit respecter la territorialisation des comptes fonciers définis au SCoT, toute modification de ces comptes fonciers au PLUi-H étant non conforme à la méthodologie. - Remarque sur la mobilité : Lannion-Trégor Communauté prend acte des remarques concernant la mobilité mais il s'agit d'un champ hors procédure PLUi-H. - Remarque sur la communication du règlement écrit : un exemplaire papier du règlement écrit pourra être transmis à chaque commune une fois le document approuvé.

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
CAVAN	10 juillet 2025	<p>Règlement graphique</p> <p>> Inventaire patrimoine à protéger : il est incomplet (ex : puits à identifier parcelle C 197, maison rurale et puits sur parcelle ZE 47, ferme parcelle ZR 66 ; manoir Kerdoualé parcelle ZP 110 ; maison de bourg C 442, maison urbaine 2 pl de l'église parcelle B1889 ; maisons de bourg 1-3 pl de l'église, 16 rue Charles et Henri Avril, Ecole de Cavan, etc.). Il comporte des erreurs telles des doublons (ex : manoir identifié en double sur parcelle ZP 73 ; croix sur la parcelle ZD 24 ; croix près de la parcelle B1879 ; croix sur parcelles C762/C733 ; manoir de Kerverrot en double sur parcelle ZN 38), des éléments mal positionnés (ex : MF à placer correctement sur bâtiment parcelle ZS 162) et d' autres erreurs.</p> <p>L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal pour s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>> Patrimoine bâti, changement de destination potentiel : ajout bâti sur parcelle ZH28 / ajout propriété parcelles ZH32 et ZH33</p> <p>- Zone UE / UC : il conviendrait de modifier le zonage de la parcelle OB 1534 : la partie nord-ouest en UE, la partie sud-ouest en UC et maintenir la partie sud-est en NE.</p> <p>- Hameau de Keroual : un zonage Agricole (A) serait à privilégier à un zonage Naturel (N) pour ce secteur bâti.</p> <p>> OAP sectorielles :</p> <p>- suppression OAP n° 22034 1 commerce rue du Général de Gaulle (Kerambrun)</p> <p>- Marge de recul Loi Barnier sur OAP 22034-ZAE2 CANADA : modification marge de recul (loi Barnier) afin de permettre la création de l'EHPAD.</p> <p>ANNEXES</p> <p>> linéaire commercial :</p> <p>- erreur pour le salon de coiffure : le commerce est situé sur la parcelle OB1066 alors qu'il devrait être sur la parcelle B 1065 ;</p> <p>- ajouter Cabinet AESTRIA Expertise Comptable parcelle B2073</p> <p>- ajouter Institut Douc'heur sur parcelle B1022, rez de chaussée sur la propriété bâtie.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales concernant le zonage, l'inventaire du patrimoine bâti, les OAP sectorielles etc car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H.</p> <p>Marge de recul Loi Barnier sur OAP 22034-ZAE2 CANADA : étude loi Barnier déjà intégrée dans le PLUi-H et sera approuvée en même temps que le PLUi-H.</p> <p>L'ajout de la propriété sur les parcelles ZH32 et ZH33 ne pourra être réalisé car non conforme à la méthodologie du PLUi-H portant sur l'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination.</p>
COATASCORN	19 septembre 2025	<p>REGLEMENT GRAPHIQUE</p> <p>Zonage : l'intégralité de la parcelle A 765, incluse dans le périmètre d'OAP, a été mise par erreur en UA2. Il conviendrait de la mettre en N à l'exception de la partie nord-est (surface approximative de 180m², hors zone humide) maintenue en UA2 pour la création d'un accès.</p> <p>Emplacement Réserve : la vocation de l'ER n°1 est à reformuler : « cheminement piéton » à la place d'un « accès ».</p> <p>Inventaire bocage : L'inventaire comporte des erreurs, comme par exemple des linéaires non existants recensés (tels que le long des parcelles A 1139, 1142, 1145, 1148) qu'il convient de supprimer.</p> <p>Inventaire changement de destination : L'inventaire comporte des oublis tels que le bâtiment en pierre à usage agricole sis sur la parcelle A 312</p> <p>OAP : Les surfaces indiquées des OAP n°1, 2 et 4 ne correspondent pas à la surface opérationnelle (zone constructible hors zone humide). Il conviendrait d'apporter une précision dans les tableaux de surface pour correspondre à la programmation et notamment au nombre de logements réalisables. La surface</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire bocage, l'inventaire du patrimoine bâti, l'inventaire changement de destination, les emplacements réservés, les OAP sectorielles etc.</p>
COATREVEN	29 septembre 2025	Pas d'observation	Pas d'observation

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
KERBORS	11 juillet 2025	<p>Périmètre de diversité commerciale : Faire coïncider le périmètre de diversité commerciale avec la limite entre la zone Nel et 1AUH2 (parcelles A1433 et A1624).</p> <p>Zone Nyl : il conviendrait de modifier le zonage de la parcelle A 944 : une activité professionnelle y est implantée et nécessite une extension de son bâtiment.</p> <p>Zones Nel : il conviendrait de modifier le zonage des parcelles A 12 et A 1784 de zone NI en zone Nel afin de permettre la création d'aménagements légers publics sur ces parcelles.</p> <p>- Inventaire du changement de destination est incomplet. Il manque 4 bâtiments à identifier situés sur les parcelles :</p> <p>. Troezel Vras: bâtiment en continuité du manoir mais sur autre propriété sur la parcelle cadastrée B 856</p> <p>. Naourer: prévoir le bâtiment en bord de route sur parcelle B73 en prolongement de celui de la parcelle cadastrée section B n°74 déjà identifié</p> <p>. Poul Foen: bâtiment du fond sur la parcelle A 1526</p> <p>. Bilvero: garage de la parcelle A208</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire changement de destination etc.</p> <p>Sauf l'ajout du bâtiment de la parcelle A208 à l'inventaire du changement de destination qui ne pourra être réalisé car ce bâtiment est situé dans la bande des 100 mètres dans laquelle tout changement de destination est rigoureusement interdit.</p> <p><i>NB : parcelle concernée par la modification de zonage Nyl (STECAL) erronée : il s'agit de la parcelle A955.</i></p>
KERMARIA-SULARD	8 septembre 2025	> Modifier le zonage des parcelles ZK108 et ZK109 actuellement en A pour les passer en UC1.	Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage.
LANGOAT	9 septembre 2025	<p>Règlement graphique :</p> <p>- Inventaire du patrimoine : L'inventaire comporte des erreurs, comme par exemple des points mal positionnés (exemple : parcelle ZC34). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal pour s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>- Emplacement réservé : Modifier le libellé de l'ER n°3 en extension du cimetière et agrandir la surface de l'ER n°2 en prolongement de la limite sud de la ZI 58</p> <p>- Zonage : Modifier le zonage sur l'emprise de l'emplacement réservé N°2 (parcelle ZI66) en le passant de A à Ne.</p> <p>- Inventaire bocage : L'inventaire comporte des erreurs, comme par exemple des linéaires non existants recensés (tels que pont Coat, Coscaradec, convenant filous, convenant an puns).</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire du patrimoine bâti, les emplacements réservés etc.</p> <p>L'inventaire bocage sera également reconsolidé.</p>
LANMERIN	11 septembre 2025	<p>> Inventaire patrimoine : comporte des erreurs, comme par exemple des éléments en double (ex : croix sur parcelle ZD 222) ou des points mal placés (ex : parcelle A 354 ; maison actuellement sur parcelle ZD 115 au lieu de la parcelle ZD 145). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal pour s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>> Zonage :</p> <p>- modifier le zonage agricole en zone urbaine UC2 des parcelles ZD 3 et ZD 142 concernées par une autorisation d'urbanisme récemment délivrée.</p> <p>- modifier le zonage agricole en zone d'activité Uy de la parcelle ZD 177 (activité de scierie mais chef d'entreprise = exploitant sylvicole)</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire du patrimoine bâti etc.</p> <p>Il sera proposé un zonage Ay pour la scierie située sur la parcelle ZD177, ce zonage devra être validé par la CDPENAF.</p>
LANMODEZ	18 septembre 2025	<p>> Que se passe t-il pour les maisons concernées par le recul du trait de côte ou pour les personnes qui y habitent ?</p> <p>> Où construire 27 logements alors qu'il y a très peu de terrains constructibles ?</p>	<p>Lannion-Trégor Communauté prend acte des questions du conseil municipal de Lanmodez concernant le recul du trait de côte et rappelle les règles applicables aux habitations concernées par le recul du trait de côte dans le règlement écrit.</p> <p>Lannion-Trégor Communauté prend également acte de la question concernant la production de logements et rappelle la possibilité de constructions au sein des secteurs d'OAP (10 logts minimum), des dents creuses en zone urbaine, et via le changement de destination d'anciens</p>

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
LANNION	29 septembre 2025	<p>Règlement graphique</p> <p>> Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Modifier le zonage des parcelles BW 82 et BW 81 sur lesquelles prennent place des maisons d'habitations, actuellement en zone Uycl en zonage 1AUH1 · Modifier le zonage des parcelles E 176, E 181, E 182, E 179, E 180, E 190 où est situé le centre de loisirs de Beg Léguer pour les passer en zonage Nel. · Modifier le zonage des parcelles AS 20 et AS 19 suite à la remise en état du site pour les passer en zonage Nr. · Modifier le zonage de la parcelle D 1324 pour la passer en zonage UC 5. · Modifier le zonage de la parcelle E 1023 pour la passer en zonage UC 5, une maison ayant été construite récemment. · Modifier le zonage des parcelles BC 486 et BC 487 pour les passer en zonage UC 4, des maisons ayant été construites récemment. · Modifier le zonage de la parcelle D 832 pour la passer en zonage Aeql-a sur le bâtiment et Aeql-b sur le terrain, un centre équestre existant sur cette parcelle. · Modifier le zonage des parcelles BB 66, BB 67, BB 68, BB 69 pour les passer en Nel · Modifier le zonage des parcelles situées à l'est de l'Avenue de la Résistance pour les passer en Uycl. <p>> Prescriptions graphiques</p> <ul style="list-style-type: none"> · Inventaire du patrimoine : L'inventaire du patrimoine comporte des erreurs (exemples : supprimer les fontaines de l'église de Loguivy, la croix de chemin du 17e à Buhulien et la croix du 18e siècle à Convent Braz à Buhulien car il s'agit de monuments historiques ; identifier la maison parcelle O 1490 en « maisons et villas urbaines » à la place de « patrimoine du quotidien » ; fontaine de Saint-Yvy identifiée en double ; repositionner correctement le point sur le bâti au nord de la parcelle K 496) et des oublis (exemple : identifier la ferme parcelle K 485). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal pour s'assurer de son exhaustivité. · Patrimoine naturel et paysager repéré aux documents graphiques : L'identification du patrimoine naturel et paysager à protéger comporte des oublis (exemples : cyprès de Lambert, chemin Convent Bellec ; hêtre, rue Paul Verlaine ; chêne vert, parc du Stanco ; espace boisé classé à étendre, parc du Stanco ; espaces paysagers à protéger, résidences Corlay et Du Roux, ...). L'identification de ces éléments à protéger dans le cadre du PLUi-H serait à compléter sur l'ensemble du territoire communal afin de s'assurer de son exhaustivité. · Emplacements réservés : Les intitulés des emplacements réservés nécessitent d'être précisés (exemple : « Sécurisation du carrefour de Croas ar Bodiou » plutôt que « Giratoire » ER 22113_15 ; « Cheminement piéton de Kerneguez au bourg de Loguivy » plutôt que « cheminement piéton » ER 22113_16). L'ensemble des intitulés devront être revus. · L'emplacement réservé ER 22113_18 « Allongement de la piste de l'aéroport » correspond à un projet figurant au PLU de 2014. Il n'est plus d'actualité pour l'aéroport . Sa suppression est donc demandée. · Marge de recul : la marge de recul dessinée le long de la route départementale 788 n'est pas centrée sur la voie. Elle ne figure que sur la commune de Lannion. <p>> Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Concernant le stationnement vélo, la règle proposée est incomplète puisqu'elle vise uniquement la zone Uycl et Uym du pôle de Lannion. Or certains commerces sont situés en zones Uycl2 (quartier Saint-Marc à Lannion). Il convient de rajouter la zone Uycl2. <p>> Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles :</p> <ul style="list-style-type: none"> · Certaines OAP comportent des erreurs de mise en page (ex : tableau de programmation OAP n°22113-2), des prescriptions non dessinées (ex : implantation des maisons en recul OAP n°22113-2), ou encore des erreurs sur des noms de lieux (ex : « villeneuve corbin » OAP n°22113-6). La forme des OAP serait à corriger sur ces erreurs relevées. · Il est proposé que le secteur de Keringant fasse l'objet d'une OAP telle que celle figurant aujourd'hui au PLU de Lannion. <p>> Annexes : SUP AC1 : Manque la localisation de tous les monuments historiques.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales concernant le zonage, le règlement écrit, les prescriptions graphiques, les emplacements réservés etc.) car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage.</p> <p>sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modifier le zonage des parcelles AS 20 et AS 19 (Nod Huel) suite à la remise en état du site pour les passer en zonage Nr : zonage NI plus approprié et ajustement périmètre OAP à réaliser en conséquence.
LANVELLEC	12 septembre 2025	<p>> Inventaire patrimoine à protéger : comporte des erreurs (ex : points à repositionner correctement sur bâti sur parcelles D 918 ; D 388 ; supprimer croix de placître de la chapelle Notre-Dame-de-la-Pitié car il s'agit d'un monument historique) et des oublis (ex : fermes à identifier sur les parcelles A 1161 ; A 1160 ; C 842 ; E 389). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal pour s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>> Emplacements réservés : emprise pas visible à cause de l'étiquette.</p> <p>> Règlement graphique : la parcelle B 711 fait l'objet d'une autorisation de construire, la commune sollicite le passage de zone Agricole en zone UC2 en lien avec cette autorisation.</p> <p>> Inventaire changement de destination : supprimer bâti identifié sur la parcelle A 459 car il s'agit déjà d'une habitation.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, les emplacements réservés, les OAP sectorielles etc.</p>

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
LEZARDRIEUX	11 septembre 2025	<p>> Zonage : Zoner la aprcelle B628 en espace remarquable.</p> <p>> Emplacement réservé : Supprimer la notion d'emplacement réservé pour le site de l'ancien cinéma de l'EHPAD et créer une OAP (OAP n°3).</p> <p>> OAP : la commune souhaite répartir différemment son objectif de production de logements locatifs sociaux ainsi que la densité des opérations projetées sur l'ensemble des OAP sans que ni l'objectif en termes de production de logements et de logements sociaux, soit modifié ou remis en cause.</p> <p>> La rédaction de l'OAP n°6 "Giratoire de la Balise" mériterait d'être clarifiée afin que la création d'une offre d'activités médicales et paramédicales et les besoins liés (stationnement par exemple) soit affichée comme objectif principal de la zone, sans toutefois interdire une production de logements à la marge.</p>	Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, les emplacements réservés, les OAP sectorielles etc.
LOGUIVY PLOUGRAS	25 septembre 2025	<p>Règlement graphique :</p> <p>> Inventaire du patrimoine à protéger : il comporte des erreurs tels que des points à repositionner correctement sur le bâti (parcelle D702/D703 ; D 1271 ; B 896 ; B 884 et B 899 ; G 437 ; G32) ou des doublons (ex : pont de l'étang de Beffou identifié en double). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal pour rectifier ces erreurs et s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>> Les zones Naturelles dédiées aux énergies renouvelables "Nenr" identifiées sur la commune ne correspondent pas aux projets actuellement en cours sur le territoire et identifiés par délibération du conseil municipal en date du 30 janvier 2025 définissant les zones d'accélération de l'énergie. Il conviendra notamment de modifier le zonage naturel N en zonage Nenr sur les parcelles E 731, E 727 et E 724 et D 787D 789, D 791, D 1256, D 789, D 790, D 1257, D 1258, D 792, D 793, D 794, D 795, D 796, D 797, D 807, D 808. Il conviendra également à l'inverse de supprimer le zonage Nenr pour apposer un zonage N notamment sur les parcelles D 899, D 900, D 901, D 902, D 903, D 904, D 905, D 906, D 907, D 908, D 909, D 910, D 911, D 912, D 805, D 806.</p> <p>> La délimitation des zones Agricoles et Naturelles serait à revoir sur certains secteurs et notamment concernant les parcelles E 138, E 139, E 145, E 146, E 147, E 148. Ces parcelles cultivées aujourd'hui et situées en périphérie d'une zone naturelle devraient bénéficier d'un zonage A ou An (Agricole naturel) conformément à la méthodologie du PLUi-H de délimitation de zonage.</p> <p>Annexes - Plan SUP (Servitude d'Utilité Publique) : il conviendrait d'y faire figurer l'église Saint-Million en tant que Monument Historique.</p>	Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, les inventaires patrimoine et changement de destination etc.
LOUANNEC	10 septembre 2025	<p>> Supprimer l'ER n°2 : reliquat d'une ER supprimé</p> <p>> Erreur dans l'ER n°5 bénéficiaire CD22 et non commune.</p> <p>> Mauvaise nature de l'ER n°1 : à modifier en cheminement piéton</p> <p>> Zones humides : Rajouter la ZH dans le lotissement "les Hauts de Stivel"</p> <p>Prescription : il est demandé d'enlever la marge de recul de la RD6 en zone UN, étant située en zone urbaine.</p> <p>OAP n°1 - route de Kernu : Ajouter l'obligation de 5 LLS</p> <p>Annexes : Plan SUP : Le débord PDA du manoir Pont-Couennec est à supprimer, ce dernier n'existant pas juridiquement.</p>	Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, les emplacements réservés, les OAP sectorielles etc. La donnée relative aux inventaires des zones humides sera intégrée au règlement graphique sous condition d'avoir été au préalable validée par l'instance du SAGE Argoat-Trégor-Goëlo ; cette intégration pourra avoir lieu lors d'une modification du PLUi-H ultérieure si la validation de cette
MANTALLOT	16 septembre 2025	Pas d'observation	Pas d'observation

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
MINIHY TREGUIER	18 septembre 2025	<p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> > agrandir le périmètre Nel autour de la salle des fêtes parcelle ZD302, pour permettre la création d'une extension éventuelle > erreur zonage de la zone Nt (manque le l) : Ntl (commune estuarienne) > modifier le zonage de l'hôtel situé sur la parcelle ZA24 de Nyl à Ntl-a correspondant aux équipements et sites d'hébergement touristique ; > Modifier le zonage des parcelles A115, A1177 et A1178 de Uyc2 à NI pour permettre un axe d'écoulement des eaux pluviales. Cette modification va de paire avec la réalisation d'ouvrages de gestion des eaux pluviales au sud de la RD786 zone de Kerfolic, en conséquence, le zonage sera à redéterminer. <p>Prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Inventaire patrimoine à protéger : comporte des erreurs tels que points mal placés , doublons (ex : fontaine et lavoir Saint-Yves en triple ; croix en double sur parcelle ZD 298 ; Château du Bilo identifié en double sur parcelle A 41 ; fontaine Saint-Marc en quadruple parcelle ZC 14 et ZC 11) ou encore de nombreux points mal placés (parcelle A 51 ; ZC 98 ; ZB 68 ; ZM 9 etc.). Retirer le bâtiment identifié sur la parcelle ZA 15 car il est en état de ruines avancées et retirer le manoir de Mézobran (parcelle ZE 73) car il s'agit d'un monument historique. L'inventaire est incomplet (ex : identifier les dépendances en CM et non en PaQuo). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal pour rectifier ces erreurs et s'assurer de son exhaustivité. > Inventaire bâti changement de destination : compléter l'inventaire et notamment identifier les bâtiments oubliés sur les parcelles ZC 21 et A32 > Préciser qu'au niveau de Ste-Catherine à la limite de la ville de Tréguier, que les parcelles non cadastrées sont du domaine maritime qui sont gérées de ce fait par l'Etat. 	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, les inventaires patrimoine et changement de destination etc.</p> <p>Concernant le changement de zonage Uyc2 en NI à Kerfolic l'outil emplacement réservé pour réalisation d'ouvrage de gestion des eaux pluviales a été privilégié (confirmé avec le service GEP de LTC).</p> <p>La demande de précision sur les parcelles non cadastrées de Ste-Catherine liées au domaine maritime ne concerne pas directement le PLUi-H et ne pourra être intégrée (hors champ d'action)</p>
PENVENAN	29 septembre 2025	<p>L'inventaire du patrimoine doit être revu sur l'ensemble du territoire communal pour corriger certaines erreurs et s'assurer de son exhaustivité. L'inventaire comporte des erreurs telles que des omissions ou des éléments ne correspondant à aucun bâti.</p> <p>Il sera nécessaire de revoir les libellés des emplacements réservés et de supprimer les emplacements caducs.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur l'inventaire patrimoine bâti, les emplacements réservés etc</p>

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
PERROS-GUIREC	18 septembre 2025	<p>Règlement graphique : S'agissant du zonage , il conviendrait de : > Rattacher les parcelles D3035, D3036 et D3016 à la zone U plutôt qu'à la zone Nca car elles n'ont pas d'usage d'activité (pas de lien avec la carrière) mais d'habitat ; Repérer la parcelle AD142 en tant que zone humide (modification de l'inventaire validé par le bureau de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement de gestion de l'Eau Baie de Lanion le 6 juin 2025) ; > Rattacher les parcelles E2565p et E214p à la zone UY plutôt qu'à la zone UE (projet d'aire d'accueil des gens du voyage abandonné à cet endroit) ; > Créer un sous-zonage permettant de réaliser des terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage sur la parcelle B2434 (modifier le règlement écrit en conséquence ainsi que l'OAP n°22168-19) ; > Rattacher le secteur bâti, route de Kerzinan et route de Kerrougant, à la zone UN. Idem pour la parcelle B1360, route de Pleumeur-Bodou ; > Rectifier le linéaire commercial « simple » du Centre-Ville (pas de commerces de part et d'autre de la parcelle AP453) ; > Rattacher la partie de la parcelle AC11, en zone Ntl (sanitaires publics), à la zone Nel > Préciser le zonage de la parcelle AR113 (hôtel Les Bassans) — à classer en zone Ntl-a) ? > La parcelle D921 ne serait-elle pas à maintenir en espace remarquable (Nr) plutôt que d'être classée en zone naturelle (N1) ? La place Marcel Gautard et l'esplanade de la Douane ne seraient-elles pas à intégrer au périmètre des espaces proches du rivages (reprendre la délimitation du PLU approuvé) ?</p> <p>S'agissant de l'Atlas STECAL, il conviendrait de : > Supprimer le STECAL 22168-4 qui est en doublon avec le n°22168-7 (Centre équestre). > Le périmètre du STECAL 22168-8 en Nca est à ajuster au regard de l'exclusion des parcelles D3035, D3036 et D3016 rattachées à la zone U car sans lien avec la carrière.</p> <p>S'agissant des emplacements réservés , dans le tableau dédié, il serait pertinent de préciser la vocation des emplacements réservés pour la création de logements sociaux tel « Création de X logements sociaux ».</p> <p>Règlement écrit : Il conviendrait de : > Compléter ou développer l'information sur le risque « mérule » (arrêté préfectoral en date du 20/06/2025 portant délimitation des zones de présence d'un risque de mérule) ; > Préciser pour les clôtures sur la voie publique (3ème point - dispositions communes) le type de grillage (souple) qui surmonte le muret ; > Prévoir le même règlement, en ce qui concerne les clôtures, pour la zone UE que pour les zones Uy, 1AUy et UP > Poursuivre la réflexion sur la protection des cellules commerciales à rez-de-chaussée (linéaire simple) et voir pour adapter le règlement écrit en conséquence. Exemple : en l'état actuel de la réglementation proposée, rien n'interdit de regrouper 2 cellules commerciales ou de changer la sous-destination des locaux. OAP : OAP N°22168-2 — Centre -Ville : Ne serait-il pas pertinent de faire référence à l'emplacement réservé 22168-11 (stationnement) ?</p> <p>Annexes : S'agissant du plan des servitudes d'utilités publiques (SUP), il conviendrait de : > Repréciser le périmètre Monument Historique sur l'île aux Moines > Ajouter la servitude PM1 (PPRI-sm approuvé le 16 avril 2025) > Ajouter la servitude AR1 relative aux champs de vue concernant les postes électro sémaphoriques de la marine nationale et les postes militaires de défense des côtes et de sécurité.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, le règlement écrit, les OAP les prescriptions graphiques, les emplacements réservés etc.</p> <p>A noter, en réponse à la demande d'un sous-zonage permettant de réaliser des terrains familiaux locatifs pour les gens du voyage sur la parcelle B2434, un secteur 1AUgv sera créé avec refonte de l'OAP dédiée pour une vocation hébergement spécifique (terrains familiaux) mais qui admettrait aussi de l'équipement.</p> <p>Par ailleurs, la réflexion sur le linéaire commercial simple sera à engager lors d'une prochaine modification du PLUi-H.</p>
PLESTIN LES GREVES	18 septembre 2025	<p>Zonage : > Il conviendrait de mettre la parcelle YK49 en zone Ntl et de réduire le périmètre autour des bâtiments au lieu de la zone Nyl moins adaptée à l'activité en place (Grange Vadrouille). > Le zonage sur une partie de la parcelle YC 22, assiette du projet « Kergado », est à corriger pour le rendre conforme au schéma de principe de l'OAP : une bande en A au nord du site et une bande en N à l'est.</p> <p>Inventaire du patrimoine à protéger : il comporte des erreurs (ex : supprimer le hangar et les petites dépendances de l'inventaire sur la parcelle YH 184 ; sur la parcelle YI 195 ; supprimer la maison identifiée sur la parcelle YI 178 et les bâtiments sur la parcelle YI 79 car ils ne présentent pas d'intérêt patrimonial) ; et quelques oublis tel le manoir de Marc'hallac'h (parcelle ZS 4) qu'il conviendrait d'identifier en tant que patrimoine remarquable. L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal pour s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>Inventaire de changement de destination : il conviendrait de supprimer les trois entités indiquées sur la parcelle B5 car elles sont situées sur la commune de Trémeur et non sur celle de Plestin-les-Grèves.</p> <p>Atlas STECAL : il est nécessaire de créer un STECAL Nenr (n°19) sur le site de Goasorguen.</p> <p>Annexes : Plan SUP (Servitude d'Utilité Publique): il est nécessaire d'identifier tous les Monuments Historiques sur la cartographie dédiée. Il conviendrait aussi de rajouter la servitude PT2 (protection des centres radio-électriques d'émission et de réception) qui manque sur la partie ouest de la commune. De plus les servitudes AS1 du PLU (protection autour d'une source d'eau minérale) n'ont pas toutes été inscrites dans la liste du PLUi. Il serait pertinent de vérifier ces éléments pour s'assurer de leur exhaustivité.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire patrimoine bâti, l'inventaire changement de destination etc.</p>

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
PLEUBIAN	11 septembre 2025	<p>Zonage : Il conviendrait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Passer la parcelle B903 en zonage Ntl. o Passer la parcelle C 1581 (Uy en majorité et A pour une part minime) en zone UC2 conformément à la vocation habitat de ces parcelles et non économique o Changer le zonage Nm en Nr au niveau de la Grève du Sillon (chemin de randonnée). o Modifier le classement AI ou NI de plusieurs parcelles concernées par des autorisations d'urbanisme récemment délivrées. Il s'agit notamment des parcelles AD 377 (en partie), AC 488, AC 246, AC 235, AC 364, A 561, A 563, A 1058 et A2321-2322-2323 à classer en zone urbaine UC2. <p>Prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Inventaire du patrimoine : L'inventaire comporte des erreurs (exemple : point mal placé sur la parcelle B148 ; supprimer élément identifié comme « patrimoine du quotidien » entre les parcelles D886 et D885 car il ne correspond à rien) et l'inventaire est incomplet (exemple : ajouter maison parcelle C712. Ajouter la ferme parcelle B679 ; maison parcelle AC248 ; ferme Pont-ar-Houerou sur la parcelle D1350 ; maison parcelle A1726). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal pour s'assurer de son exhaustivité. o Inventaire Changement de destination : l'inventaire comporte un oubli, il conviendrait de rajouter le bâtiment agricole sis sur la parcelle B 307 o Emplacements Réservés : les Emplacement réservé n°1 et n°2 sont à supprimer car ont soit été réalisés soit ne concernent pas des projets qui doivent être menés. 	Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H concernant le zonage, l'inventaire patrimoine, les prescriptions graphiques etc.
PLEUDANIEL	14 octobre 2025	PAS D'AVIS	Pas d'observation

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
PLEUMEUR-BODOU	25 septembre 2025	<p>Règlement graphique :</p> <p>Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> o le nord de la parcelle ZN38 fait l'objet d'un classement UE à tort. Cet espace n'étant pas urbanisé, il conviendrait de modifier cette partie de zonage en 1AUe ou NI. Il conviendra de s'assurer que les limites du zonage 1AUe correspondent au projet d'aménagement du cimetière tout en restant en adéquation avec les comptes fonciers définis. o Le planétarium ainsi que le Domespace sis sur les parcelles BH 426 , BH 425 et 429 ne font pas l'objet d'un zonage NTI-a prévoyant des extensions limitées notamment. Il s'agit d'un oubli à corriger ; o La zone Nel du centre de loisirs « Crec'h Labo » paraît trop limité. Il conviendrait d'augmenter l'emprise sur l'ensemble des bâtiments existants ; o La zone Nyl de la parcelle BH 590 ne correspond pas aux emprises bâtementaires existantes, il conviendrait de l'augmenter. o Il convient de s'assurer que les limites du zonage Nel (Base nautique de l'île Grande) relatif aux parcelles AD 806, 690, 691 correspondent bien à l'autorisation d'urbanisme en cours d'instruction o Il convient de modifier le zonage Uy en UC2 sur les maisons d'habitations situées sur les parcelles D1257 et D327 o Le zonage UY sur la parcelle D 1041 paraît trop limité, il conviendrait de l'étendre, conformément à la méthodologie mise en place. o Etendre le zonage UE sur les parcelles D 1760, D 1763, D 1764, D 1765, D 1767, D 1769, D 1770, D 1772, D 1773, D 1778, D1792, D 1793, D 1794 (Espace d'activités Tachen an Askol). <p>Prescriptions :</p> <p>> Les espaces Paysagers Protégés</p> <ul style="list-style-type: none"> o le classement en espaces paysagers protégés des boisements situés sur les périmètres des OAP parcelles ZN38 et BA423 n'a pas d'intérêt, ces boisements ayant déjà été intégrés aux projets d'OAP, il est donc souhaitable de ne plus faire figurer cette prescription. o La délimitation des espaces paysagers protégés sur la parcelle AE 163 ne semble pas correspondre aux boisements existants, il conviendrait de délimiter au mieux cette prescription conformément aux boisements existants. <p>> Linéaire protection de rez de chaussée commercial : Il conviendrait de rajouter une protection du rez de chaussée commercial sur la parcelle AB 338, correspondant à un restaurant existant (le Bout'l'île à l'île Grande).</p> <p>> Emplacements réservés : Des erreurs sont observées concernant les emplacements réservés identifiés. Il y a des erreurs sur les bénéficiaires dans la liste des emplacements réservés. Il s'agit notamment de mettre à jour les bénéficiaires (ex : indiquer comme bénéficiaire le Conseil départemental des Côtes d'Armor à la place de la commune pour les emplacements réservés situés sur les départementales D 21 et D 6) et de mettre à jour cette liste.</p> <p>> Inventaire du patrimoine à protéger : l'inventaire comporte des erreurs tels que des points mal positionnés sur le bâti (exemple : parcelle ZC 3). L'inventaire est incomplet et plusieurs éléments doivent être identifiés (exemples : ferme sur la parcelle ZA 82, ancienne école sur la parcelle AH 660, puits sur la parcelle ZE 168, etc.). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire de la commune pour rectifier ces erreurs et s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Certains sites de loisirs de Pleumeur-Bodou (Village Gaulois, Golf et Eco-centre) sont situés en zone Ntl du projet de PLUi-H. Les règles liées à ce zonage ne permettent pas l'évolution de ces parcs de loisirs. Il conviendrait d'autoriser sous conditions pour le zonage Nt/Ntl la sous-destination "Centre de congrès et d'exposition" - correspondant à ces activités - dans Autres activités des secteurs primaire, secondaire ou tertiaire" afin de pouvoir autoriser des extensions mesurées des bâtiments existants de ces parcs de loisirs. <p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Plan Servitudes d'Utilité Publique : Supprimer le débord du périmètre des abords (PDA) de la Chapelle de Penvern car ce dernier n'existe pas juridiquement. Il manque également la localisation de monuments historiques (croix écotée, chapelle Saint-Samson) ainsi que le rayon monument historique autour du château de Kerduel. > Bois et forêts exposés au risque d'incendie : il convient d'intégrer au titre des articles L 132-1 et L 133-1 du code forestier, et identifiant les "forêts de Granit Rose" sur les territoires communaux de Pleumeur-Bodou et Trébeurden au titre de l'article L132-1. 	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, le règlement écrit, les prescriptions graphiques etc.</p> <p>SAUF : l'observation sur l'extension de la zone Nyl de la parcelle BH 590 car le zonage correspond aux emprises bâtementaires existantes et permet une extension des bâtiments existants.</p> <p>L'arrêté ministériel du 20/05/2025 modifiant le classement des bois et forêts exposés au risque d'incendie sera intégré aux annexes informatives.</p> <p>Concernant l'observation sur la parcelle ZN38 (cimetière et projet d'extension), celle-ci a été prise en compte en fonction des études menées sur le projet et de sa compatibilité avec le compte foncier.</p>

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
PLEUMEUR-GAUTIER	19 septembre 2025	<p>> Inventaire patrimoine à protéger : inventaire incomplet (ex : ajouter ferme parcelle C 1369 ; ferme parcelle A 983 ; ajouter oratoire parcelle A 993 ; ferme Lezvoen Izellan parcelle A 271 ; ferme parcelle B 396 ; ferme parcelle B 927 ; etc.) et comporte des erreurs (ex : lavoir en double sur parcelle D 774 ; fontaine et routoirs de Saint-Douron (à proximité de la parcelle D 701 et parcelle D 597) sont identifiés en plusieurs fois)</p> <p>> Chgt destination : supprimer bâti parcelle C 578 car habitation ; repositionner le point sur le bâti (et non le hangar) sur la parcelle B 113 ; point en dehors du bâti à repositionner sur parcelle C51.</p> <p>> Prescription graphique : Marges de recul RD 786 à ajouter</p> <p>> Zonage : la délimitation de la zone Uy au centre-bourg est erronée. Il conviendrait de mettre en zone UA2 les parcelles suivantes : A738, A739, A740, A743, A744, A745, A1654, A1655, A1641, A1640 afin de permettre la mutation des bâtis (garage) et du foncier vers un autre usage (ex: habitat).</p>	Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire patrimoine bâti, l'inventaire changement de destination etc.
PLOUARET	22 septembre 2025	<p>Règlement graphique :</p> <p>> Inventaire patrimoine à protéger : L'inventaire est incomplet (ex : ajouter croix du cimetière; monuments aux morts ; maisons de bourg ; etc.), comporte des doublons (ex : parcelle D 162 ; parcelle E 642 ; parcelle A 1111 ; C2794 ; pont de Guerbasquiou en double ; etc.), des points mal placés (ex : manoir de Melchonec parcelle B 1030 ; ferme parcelle D 163 ; parcelle A 1111 ; parcelle B 530 et B 531 ; parcelle A 1096 OK ; etc.), des oublis telle la maison de notable sur la parcelle A 1090 qui devrait être identifiée en tant que patrimoine remarquable, des erreurs tel le point sur la parcelle B 1014 à supprimer car il ne correspond à aucun bâtiment.</p> <p>Il conviendrait de vérifier l'inventaire sur l'ensemble du territoire communal pour s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>OAP :</p> <p>> OAP n°2 « Pen Ar Roho » : la part des logements sociaux de cette OAP est à rajouter dans le tableau programmatique : « 25% soit au minimum 3 LLS ».</p> <p>> L'OAP n°6 « Kerdudo – rue Geoffroy de Pont Blanc » comporte une coquille dans les tableaux : il conviendrait de corriger la surface (2,66ha au lieu de 2,26ha).</p> <p>Annexes :</p> <p>> Plan SUP (Servitude d'Utilité Publique) : la servitude PT2 n'est pas la même que celle du PLU. Il conviendrait de s'assurer de son exactitude et de son exhaustivité.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire patrimoine bâti, les OAP sectorielles etc.</p> <p>A noter : les observations de Plouaret jointes en annexes de la délibération concernant des compléments à apporter à l'inventaire du patrimoine à protéger, des allées d'arbres ou des arbres remarquables à protéger seront prises en compte dans la mesure de leur conformité avec la méthodologie d'élaboration du PLUi-H.</p>
PLOUBEZRE	28 septembre 2025	<p>. Rapport de présentation : Justification des choix retenus sur les changements de destination, remplacer le texte " L'emprise au sol avant changement de destination de la construction est supérieure ou égale à 20 m²", par « L'emprise au sol avant changement de destination est supérieure ou égale à 40 m² ».</p> <p>. Règlement graphique :</p> <p>> Zonage : Il conviendrait de procéder aux corrections suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcelles A679 et A1974 : à classer en zone UC1 comme tout le bourg. - OAP (Orientation d'aménagement et de programmation) n°8 « Keravel » : il conviendrait de classer les parcelles A1426, A1431, A1453, A1455 en zone UC1 plutôt qu'en UC2. - OAP n°3 « Secteur de la mairie » : Le périmètre est erroné, il est nécessaire d'y intégrer les parcelles du nord et du nord-ouest du site (A1575, A 1581, A1186, A635, A627, A1319, A1318, A1118, A1196) tel que sur le schéma de principe dans le livret OAP correspondant. <p>> Inventaire du patrimoine à protéger : l'inventaire est incomplet et comporte des erreurs tels des points mal placés ou à supprimer (ex : point qui n'est pas positionné sur le bâti sur les parcelles B 359, A 131, A 107, F 566 ; retirer l'élément du patrimoine du quotidien à proximité de la parcelle D 173 car il n'identifie aucun élément), mais aussi des doublons (ex : moulin de Kerhervé en double sur les parcelles E 863 et E 864, croix identifiées en plusieurs fois sur les parcelles F2364, F914, F1040 ; F 255 ; C 1084 ; etc.). Il conviendrait de vérifier l'inventaire sur l'ensemble du territoire communal pour s'assurer de son exhaustivité et rectifier les erreurs.</p> <p>> Inventaire des bâtiments pouvant changer de destination : il conviendrait d'ajouter la grange-atelier située sur la parcelle D 625 dans l'inventaire afin de permettre sa transformation.</p> <p>> Légende : il conviendrait d'ajouter dans la légende les sous-secteurs Nt-a et Nt-b (dédiés aux équipements touristiques et de loisirs) pour faciliter la compréhension du zonage.</p> <p>> Liste des STECAL : enlever le STECAL n°7, et rajouter le site de l'ancienne déchetterie dans la liste.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire patrimoine bâti, les OAP sectorielles, les emplacements réservés etc.</p> <p>Sauf :</p> <p>Lannion-Trégor Communauté prend acte de la demande de la commune de modifier l'inventaire changement de destination. La méthodologie validée par le COPIL a souhaité intégrer les bâtiments de 20 m² et plus. Ce choix a été motivé notamment par le peu de bâtiments concernés par une emprise au sol de moins de 40 m² et induirait très peu de création de nouveaux logements, mais principalement des extensions de maisons existantes.</p> <p>Concernant la règle du stationnement vélo au sein des zones UYc2 : cette demande émanant de plusieurs communes a été validée.</p>

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
PLOUBEZRE (suite)		<p>> Emplacements réservés : Il serait souhaitable de procéder aux corrections suivantes : · Emplacement réservé n° 1 à décaler plus près de la voie existante et à diminuer en longueur · Emplacement réservé n° 4 : objet à modifier en voie d'accès (pas uniquement chemin piéton) · Emplacement réservé n° 6 : à positionner sur la totalité de la parcelle F902 et exclure la bande sur la parcelle F1356 · Emplacement réservé n° 9 : exclure la parcelle A721 (bande à positionner uniquement sur les parcelles A722 et A723) · Emplacement réservé n° 10 : à supprimer (dans domaine public) · Emplacement réservé n° 11 : Mettre LTC au lieu de la commune comme bénéficiaire · Emplacement réservé N° 12 : à repositionner · Emplacement réservé n° 15 : objet à modifier en "stationnement" · Emplacement réservé n° 17 : objet à modifier en voie d'accès (pas uniquement chemin piéton) · Emplacement réservé n° 19 : objet à modifier en voie d'accès et stationnement · Emplacements réservés n° 22, 23 et 25 à supprimer (objets caducs · Rajout d'un emplacement réservé sur la parcelle A 1719 pour chemin piéton.</p> <p>> Orientations d'aménagement et de programmation : · OAP n°3 « Secteur de la Mairie » : il serait pertinent de préciser que la surface allouée à l'habitat est de 1,28 ha car elle sert de base pour le calcul du nombre de logements sur le secteur. · OAP n°4 « Ilot Saint-Louis » : il conviendrait de préciser la surface de foncier nu (0,62 ha) afin de la distinguer du renouvellement urbain (bâtiment existant de St-Louis). Ainsi le tableau indiquerait « 0,85 ha dont 0,62ha de foncier nu » ; « 25 logts/ha sur le foncier nu » ; « Au minimum 21 logements (sur le foncier nu et dans le bâti existant) dont au moins 40% de logements sociaux ». · OAP n°6 « Llanbradach » : son emprise ainsi que les informations dans le tableau de programmation doivent être modifiées pour correspondre à la dernière version souhaitée (surface : 2,21ha ; nombre de logements : 55 logements dont au moins 22 LLS) et pour intégrer le foncier correspondant aux bâtiments agricoles dans son entièreté (parcelles F3130 et F3137 en partie). Il serait également intéressant de prévoir un principe de desserte fonds de jardin au sud (pour la parcelle voisine F2925). · OAP n°7 « Poull Anko » : il conviendrait de corriger la coquille relative à la surface dans les tableaux : 0,34 ha au lieu de 0,37 ha.</p> <p>> Règlement écrit : Stationnement vélo : la règle proposée est incomplète puisqu'elle vise uniquement les zones UYc1 et Uym du PLUi-H. Or, les commerces sont situés en zone UYc2 (ZA de Park Izellan). Il est donc proposé d'étendre cette règle aux zones UYc2.</p> <p>> Annexes : Plan SUP (Servitude d'Utilité Publique) : Il conviendrait de supprimer le débord du périmètre délimité des abords (PDA) de Lannion car il n'existe pas juridiquement. De plus, il est nécessaire d'y rajouter la localisation des Monuments Historiques des PDA (église Saint-Pierre Saint-Paul ; cinq croix). Enfin, les servitudes AS1 et PT2 du PLU n'ont pas toutes été inscrites dans la liste du PLUi-H. Il serait pertinent de vérifier ces éléments pour s'assurer de leur exactitude et de leur exhaustivité.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire patrimoine bâti, les OAP sectorielles, les emplacements réservés etc.</p> <p>Sauf : Lannion-Trégor Communauté prend acte de la demande de la commune de modifier l'inventaire changement de destination. La méthodologie validée par le COPIL a souhaité intégrer les bâtiments de 20 m² et plus. Ce choix a été motivé notamment par le peu de bâtiments concernés par une emprise au sol de moins de 40 m² et induirait très peu de création de nouveaux logements, mais principalement des extensions de maisons existantes.</p> <p>Concernant la règle du stationnement vélo au sein des zones UYc2 : cette demande émanant de plusieurs communes a été validée.</p>
PLOUGRAS	29 juillet 2025	Pas d'observation	Pas d'observation
PLOUGRESCANT	22 septembre 2025	<p>Règlement graphique :</p> <p>> Inventaire du patrimoine : L'inventaire est incomplet (exemple : identifier la ferme parcelle B286 ; ferme parcelle A3 ; ferme parcelle A2094 ; ferme parcelle A2259 ; bâtiments parcelles B1604 et B1542 ; manoir de Goarmel parcelles C390 et C834) et comporte des erreurs tels que des éléments à supprimer ou à repositionner correctement (exemple : supprimer l'étoile à côté de la parcelle A1351 (bâti inexistant) ; repositionner correctement le point sur le bâtiment parcelle B1755). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal pour s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>Annexes :</p> <p>> Liste Servitudes d'utilité publique (SUP) : La servitude AS1 (périmètre de protection des captages d'eau) est absente de la liste. mais bien présente sur le plan graphique. Afin de prendre en compte le recul du trait de côte, il est proposé d'inscrire graphiquement le déplacement futur du camping municipal vers le bourg, sur des terres non proches du rivage, avec le raccordement à l'assainissement collectif.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire patrimoine bâti etc.</p> <p>Sauf : Lannion-Trégor Communauté prend acte de la remarque concernant "l'inscription graphique" du déplacement du camping municipal lié au recul du trait de côte. Une telle inscription se révélerait non conforme à la méthodologie du PLUi-H (notamment du compte foncier), ces demandes de relocalisation seront traitées dans de procédures futures en lien avec l'établissement de PPA (projet partenarial d'aménagement).</p>
PLOUGUIEL	7 juillet 2025	<p>Règlement graphique</p> <p>> EBC : parcelle A226, supprimer petite bande EBC au sud-est de la maison d'habitation qui ne tient pas compte de la réalité pour permettre un projet d'extension éventuel.</p> <p>> OAP : OAP n°1 Dans l'attente des résultats des études en cours sur ce secteur, la commune souhaite être en capacité de déroger à la densité prescrite par le SCOT, sans toutefois remettre en cause l'atteinte des objectifs à l'échelle de la commune en termes de densité.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, les OAP sectorielles etc.</p> <p>Concernant la demande de suppression d'EBC, Lannion-Trégor Communauté émet un avis favorable et la demande de modification du périmètre sera soumise à la CDNPS. Lannion-Trégor Communauté prend acte des observations concernant l'OAP n°1 qui seront donc à confirmer en fonction du résultat des études assainissement.</p>

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
PLOULEC'H	24 septembre 2025	<p>OBSERVATION N°1_Inventaire du patrimoine : Il conviendrait de retirer le mur de pêcherie, car il est situé en mer (domaine public maritime), ainsi que le Château de Kerninon, car il est inscrit aux monuments historiques depuis juin 2022.</p> <p>OBSERVATIONS N°2 à 6_Emplacements réservés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il est nécessaire de réduire l'emprise de l'ER n°1 en supprimant la partie sur la parcelle B1198. - corriger le libellé de l'ER n°2 en « création voirie ». - corriger le libellé de l'ER n°3 en « création de voirie » et de l'étendre sur les parcelles C1111, C1118, 1119, C405 afin de desservir l'opération prévue par l'OAP n°9. - corriger le libellé de l'ER n°4 en « cheminement piéton ». - créer des ER sur le secteur de Bel-Air correspondant à la prescription « liaison douce » afin d'assurer une continuité des cheminements piétons et cycles sur le secteur, tels qu'ils figurent sur l'OAP n°9. <p>OBSERVATION n°7_Zonage : Concernant le zonage, il conviendrait de le modifier pour les parcelles suivantes : OC 1464, OC 1355, OC 1436, OC 1356, OC 1372, OC 1373, OC 1357, OC 1472, OC 1438, OC 1444, OC 1462, OC 1062, OC 1065, OC 1064, OC 1061, OC 1067 en Uyc1 car il s'agit de parcelles déjà bâties sur un Espace Commercial de Périphérie de niveau 1.</p> <p>OBSERVATIONS n°8 à 11_OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> - créer une nouvelle OAP sur l'ilot bâti secteur Kerdaniel / rue des écoles (parcelles B1436 et B1703) pour créer une offre de logements de petites surfaces en cœur de bourg à la place d'espaces de stockage (hangar, etc.) - modifier l'OAP n°4 pour la rendre cohérente avec les récentes négociations foncières en réduisant le périmètre et revoir en conséquence le nombre de logements demandés. - modifier et d'affiner les principes relatifs aux places de stationnement sur l'ensemble des OAP (partie texte / section principes urbanistiques). - Le fond de plan du règlement graphique et des OAP comprend des erreurs sur les noms des voies (par exemple le lotissement Kergaradeg qui est nommé par erreur Kervranguen). Il conviendrait dans la mesure du possible de reprendre les noms exacts. <p>OBSERVATION n°12_Stationnement vélo : Le décret n°2022-930 du 25 juin 2022 et l'arrêté du 30 juin 2022 ont mis à jour le Code de la Construction et de l'Habitation concernant le stationnement vélo. Dorénavant, la création de places de stationnement vélo est obligatoire pour tous les bâtiments neufs comptant plus de 10 places de stationnement voiture, et en cas de travaux sur les parkings des bâtiments existants. Le règlement du PLUi-H prévoit la création de places de stationnement vélo conformément à cette réglementation (cf page 71 à 75 du règlement écrit), mais uniquement pour les magasins situés en zone Uyc1 et Uym du pôle principal de Lannion. Le conseil municipal souhaite que cette mesure s'applique à la zone Uyc1 de Ploulec'h (zone de Bel Air) et que le règlement écrit soit modifié en conséquence.</p> <p>OBSERVATION n°13_SUP : Concernant les servitudes d'utilité publique (SUP), il serait pertinent de vérifier la version du PLUi-H qui ne semble pas reprendre l'ensemble de la version du PLU de la commune pour s'assurer de son exactitude et de vérifier qu'il ne manque pas de servitudes dans la liste à l'instar de Kergomar qui apparaissait dans la version du PLU.</p> <p>OBSERVATIONS n°14 à 17_Emplacements réservés cheminements</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il existe un chemin communal qui part de la route de Kerjean Huellañ et qui débouche sur une parcelle privée. Il pourrait être opportun de créer un emplacement réservé afin de reboucler avec le chemin qui part de la route de Morlaix pour rejoindre Traou an Ale. - Il existe un chemin communal à proximité de la rivière de Pontaol, pour lequel existe une interruption d'environ 40m de l'emprise publique. Un emplacement réservé serait souhaité. - Il existe un chemin communal qui relie la route de Kerberon à la route de Penn ar C'hoad, en passant par Ploumilliau. Côté Kerberon, l'emprise du chemin est sur des parcelles privées Un emplacement réservé serait souhaité. - D'une manière plus générale, il serait pertinent de vérifier tous les chemins communaux existants et d'intégrer des emplacements réservés quand la continuité n'est pas assurée. 	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire patrimoine bâti, les OAP sectorielles, les emplacements réservés etc.</p> <p>Concernant la règle du stationnement vélo au sein des zones UYc2, cette demande émanant de plusieurs communes a été validée.</p>
PLOUMILLIAU	25 septembre 2025	<p>Règlement graphique :</p> <p>> Zonage : Il conviendrait de prévoir un STECAL avec un zonage Aeq1/Aeq2 autour du centre équestre de Kerboriou (parcelles A 245, A 246, A 247, A 248, A 249) afin de permettre des évolutions éventuelles.</p> <p>> Inventaire patrimoine à protéger : L'inventaire comporte des erreurs (ex : le manoir du Leurven est identifié en plusieurs fois (parcelles A 994, A 995, A 996, A 997) et le manoir de Kerdu est en double (parcelles F 579 et F 1039). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal afin de s'assurer de son exhaustivité et rectifier ces erreurs.</p> <p>> Emplacement réservé : L'étiquette de l'ER n°5 n'est pas visible sur le règlement graphique car elle est masquée par l'étiquette du zonage. Certains élus expriment leur désaccord sur le règlement qui prévoit l'interdiction de construire sur les parcelles situées en dehors de l'enveloppe urbaine. En effet, d'une part certains propriétaires, désormais âgés, n'arrivent plus à entretenir leurs terrains devenus trop grands et d'autre part d'autres propriétaires ne pourront plus vendre leurs biens aux mêmes conditions de marché.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire patrimoine bâti etc.</p> <p>Lannion-Trégor Communauté prend acte des désaccords de certains membres du conseil municipal.</p>

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
PLOUNERIN	10 septembre 2025	<p>Le conseil émet un avis défavorable et considère comme inadmissible le retrait de la tranche 2 du lotissement St-Jaunay des OAP de la commune.</p> <p>> Inventaire du patrimoine à protéger : l'inventaire comporte des erreurs tels que des doublons (ex : ferme au lieu-di de Kerveur identifiée en plusieurs fois ; manoir identifié en double sur les parcelles D 1053 et D 1073). L'inventaire est incomplet (ex : identifier les dépendances de la ferme de Kerigonan sur la parcelle D 743, et identifier la ferme de Kerigonan en « patrimoine remarquable »). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal pour s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>> Annexes - Plan SUP : Il conviendrait d'ajouter les rayons de protection et la localisation des monuments historiques suivants : Colombier du manoir de Lesmoal, Chapelle Notre-Dame-de-Bon-Voyage et oration de la Chapelle Notre-Dame-de-Bon-Voyage.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur l'inventaire patrimoine bâti etc.</p> <p>Sauf : Lannion-Trégor Communauté prend acte de l'avis défavorable de la commune concernant le retrait de la tranche 2 du lotissement de St-Junay . La réintégration de cette zone s'avère non conforme à la méthodologie du PLUi-H sur les comptes fonciers en lien avec l'armature territoriale SCOT.</p>
PLOUNEVEZ MOEDÉC	25 septembre 2025	Pas d'observation	Pas d'observation
PLOUZELAMBRE	18 septembre 2025	<p>Règlement graphique : L'inventaire du patrimoine à protéger comporte des erreurs tels des points mal positionnés sur les bâtiments (ex : parcelle A 1041) ; il conviendrait de le vérifier sur l'ensemble du territoire communal pour s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>Emplacements Réservés : Il conviendrait de modifier le libellé de l'ER n° 1 en "Extension du cimetière".</p> <p>> Le conseil municipal regrette que ce PLUi-H ne favorise pas davantage un aménagement équilibré du territoire prenant en compte les singularités géographiques par un équilibre nord / sud par rapport à la ville centre.</p> <p>> Le conseil municipal regrette que ce PLUi-H ne renforce pas les capacités d'accueil des activités économiques du pôle de Plestin-les-Grèves.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire patrimoine bâti, les emplacements réservés etc.</p> <p>Lannion-Trégor Communauté prend acte des regrets du conseil municipal de Plouzélambre (territorialisation des comptes fonciers basée sur l'armature SCOT) et rappelle néanmoins que 3 extensions d'espaces d'activités sont prévues sur le Sud du territoire (La Croix Rouge, Beg Ar</p>
PLUFUR	7 juillet 2025	Pas d'observation	Pas d'observation
PLUZUNET	18 septembre 2025	<p>Règlement graphique :</p> <p>> Inventaire des bâtiments pouvant changer de destination : il conviendrait d'ajouter le bâtiment situé sur la parcelle A 873 car il correspond aux critères définis.</p> <p>> Inventaire du patrimoine à protéger : l'inventaire comporte des erreurs d'identification. Il convient, par exemple, de supprimer l'élément identifié en tant que patrimoine du quotidien sur la parcelle E 783 car il s'agit d'un pont en ruines, ou encore de modifier la typologie de l'élément identifié actuellement en « maison de bourg » en remplaçant par « patrimoine du quotidien » car il s'agit d'une statue. L'inventaire est incomplet et des éléments doivent être identifiés (ex : maisons sur les parcelles C 834 et C 650, etc.). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire afin de rectifier ces erreurs et de s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>> Protection du rez de chaussée commercial : supprimer la protection du rez de chaussée commercial identifiée sur la parcelle F 536</p> <p>OAP : La surface indiquée pour l'OAP n°3 n'est pas correcte.</p> <p>Règlement écrit : L'élargissement de la zone naturelle dite "N" ne doit pas générer de contraintes d'exploitations supplémentaires pour les agriculteurs exploitant les parcelles concernées.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H (zonage, inventaire patrimoine, OAP sectorielles, ...)</p> <p>Lannion-Trégor Communauté prend acte de la remarque du conseil municipal concernant la zone naturelle et rappelle que le zonage N ne vient pas en contradiction avec la possibilité d'exploiter les terrains concernés (le PLUi-H ne gère que les droits à construire, pas l'occupation du sol).</p>

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
LA ROCHE-JAUDY	18 septembre 2025	<p>> Inventaire du patrimoine : L'inventaire comporte des erreurs tels que des points mal positionnés sur le bâti (ex : parcelle A 588 ; B 386 ; ZE 51 ; ZX 30 ; etc.) ou des doublons (ex : croix de la Ville neuve identifiée en double supprimer celle sur parcelle A 238 ; le calvaire du cimetière et le monument aux morts (parcelle B 112) sont identifiés en double ; fontaine Saint-Maudez est identifiée en plusieurs fois, etc). Supprimer le calvaire de Keringant car il s'agit d'un monument historique et supprimer la ferme parcelle B 287 car elle a subi des modifications. L'inventaire est également incomplet (ex : identifier bâtiment parcelle A 234 ; maisons de bourg de Pommerit-Jaudy ; ferme A 374 ; identifier les dépendances du manoir Le Cosquer (parcelle ZA 52) ; etc. L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal pour s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>Patrimoine bâti : La commune souhaite que soit référencé un bâtiment en pierre situé sur la parcelle A322 dans le patrimoine bâti intéressant à protéger et comme bâtiment pouvant être la cible d'un changement de destination potentiel.</p> <p>> Zonage : Le zonage comporte des erreurs, en effet la commune de Pouldouran en la Roche-Jaudy étant une commune estuarienne, le zonage doit être en NI et AI au lieu de N et A. La zone NCa du site des carrières du Jaudy ne semble pas correspondre au périmètre d'exploitation de la carrière ni aux projets d'évolution à court terme. Il s'agit donc de procéder aux modifications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> o Evolution du zonage de la quasi-totalité de la parcelle ZT 31, exceptée la partie Est en zone NCa en lieu et place des zonages A et N (4,2 ha), correspondant au périmètre actuel d'exploitation o Evolution du zonage A d'une partie de la parcelle ZT 44 en zonage NCa (environ 2 ha) o Evolution du zonage A d'une partie de la parcelle ZT 48 en zonage NCa (environ 2,7 ha) et évolution du zonage NCa en A (0,5 ha) o Evolution du zonage NCa de la parcelle ZT 9 en zonage A (environ +2,8 ha) o Evolution du zonage NCa d'une majeure partie de la parcelle ZT11 et de la parcelle ZT 81 en zonage A (environ +3 ;5 ha). <p>> Périmètre de diversité commerciale : Revoir le périmètre de diversité commerciale au niveau des parcelles A215 A216 A1183 A1184 et A1185 pour le faire coïncider avec la limite de l'OAP et ne pas avoir une partie du périmètre en zone A.</p> <p>> Prescription : Inscrire une prescription espace boisé au sud de la parcelle ZV9 afin de protéger le verger communal.</p> <p>> OAP : - OAP du Pouliet : prévoir un accès secondaire par le sud de l'OAP via la rue du Pouliet. - La commune souhaite répartir différemment son objectif de production de logements locatifs sociaux en augmentant le taux de LLS sur certaines OAP et en diminuant cet objectif sur les autres secteurs. L'idéal étant de laisser à la commune la liberté sur l'implantation des logements sociaux. - La commune souhaite que soit indiqué sur l'ensemble des OAP la possibilité de réaliser une ou plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble.</p> <p>> Schéma directeur des Eaux pluviales : la commune souhaite que soit annexé du PLUi-H un Schéma des Eaux Pluviales.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire du patrimoine, l'inventaire changement de destination, les OAP sectorielles, les prescriptions graphiques etc. Il est également indiqué que le schéma directeur des eaux pluviales est déjà intégré au PLUi-H.</p>
PRAT	17 septembre 2025	<p>PAS D'AVIS > Inventaire patrimoine à protéger : supprimer éléments identifiés sur la commune de Bégard située en dehors du territoire de Lannion-Trégor Communauté. > marges de recul RD767 et RD33A à faire figurer (continuité Cavan et Pluzunet)</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur l'inventaire patrimoine bâti, les prescriptions graphiques etc.</p>
QUEMPERVEN	29 juillet 2025	<p>PAS D'AVIS</p>	<p>Pas d'observation</p>
ROSPEZ	24 septembre 2025	<p>Zonage : Il conviendrait de maintenir les parcelles du quartier de Kerhuel en zonage UC (OD578-577-576-575-574-639-448-630-631-637-463-458-457-595 ainsi que les parcelles Z160-61-59-63-179-181-180-170-184-149-188-140-47-2-1). De même, il conviendrait de maintenir en zone UC les parcelles AB254-144-145 et 146 route de Quemperven qui se trouvent au centre-bourg de la commune.</p> <p>Inventaire bocage : L'inventaire comporte des erreurs sur les haies et talus à protéger, comme par exemple des linéaires recensés avec des haies ou talus non existants (tels que le long des parcelles ZE195-196 -1-98, ZD348, ZK17-18-19-116-30-31-126).</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, les prescriptions graphiques etc.</p> <p>Sauf : Le zonage UC les parcelles AB254-144-145 et 146 route de Quemperven au centre-bourg de la commune serait non conforme à la méthodologie du PLUi-H (compte foncier). Le quartier de Kerhuel ne possède pas les caractéristiques légales et méthodologiques permettant la création d'un sous-secteur urbain constructible. Il est proposé d'apposer un zone non constructible UN pour les terrains bâtis du quartier de Kerhuel sauf parcelles D458-457-595 - 463</p>

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
SAINT MICHEL EN GREVE	5 septembre 2025	<p>Règlement graphique</p> <p>> Inventaire du patrimoine à protéger : l'inventaire comporte des erreurs, par exemple il conviendrait de supprimer l'élément identifié en tant que patrimoine du quotidien sur la parcelle A 385 car il ne correspond à aucun élément, ou encore supprimer le doublon de la croix sur la parcelle AB 448. L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire de la commune afin de rectifier ces erreurs et de s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>> le quartier situé sur la route de Bellevue et rue des Ajoncs (et notamment les parcelles B 528, 527, 526, 525, 524, 164, 163 et A 309, 283, 450, 451, 308,307, 285, 306, 500, 499, 287, 305, 304, 302, 303, 301, 288, 289, 290, 291, 294, 422, 424, 423, 313, 314, 315, 316, 317, 445, 318, 319, 320, 324, 321, 322, 325, 425, 426) a été classée à tort en espaces remarquables (zone Nr), il conviendrait de leur apposer un zonage NI en adéquation avec la réalité de l'urbanisation actuelle.</p> <p>> Il convient de modifier le classement en espaces remarquables de parcelles n'ayant pas les caractéristiques d'un tel classement et bénéficiant d'un zonage naturel au PLU approuvé. Il s'agit notamment de reprendre les limites de la zone Naturelle au PLU existant concernant les parcelles Ab 397, 381, 396, 181, 315, 179, 316, 178, 177, 183, 234, 445, 235, 236, 344, 249, 250, 293, 251, A1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 10.</p> <p>> Il convient de modifier la destination de l'emplacement réservé n°3 en « création d'aménagements publics ».</p> <p>OAP :</p> <p>> OAP n°1 : la surface indiquée n'est pas correcte.</p> <p>En outre, le conseil municipal demande d'intégrer au présent PLUi-H un déclassement du domaine maritime de l'Etat pour la zone incluant le parking au début de la route d'Arvor depuis le pignon de l'Hôtel de la plage et l'espace terre-plein, au dessus de la plage accueillant actuellement les cabines de plage, les sanitaires/douches, une paillote et les installations de sports nautiques (kitesurf, surf).</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire du patrimoine, les OAP, les emplacements réservés etc.</p> <p>Sauf</p> <p>Lannion-Trégor Communauté prend acte de la demande de déclassement du domaine maritime de l'Etat de certaines parcelles près de la plage mais cette demande s'avère hors champ du PLUi-H.</p>
SAINT-QUAY-PERROS	18 septembre 2025	<p>Règlement graphique</p> <p>Zonage et OAP :</p> <p>> la partie sud de la parcelle BI 27 est concernée par la présence d'une zone humide. Il conviendrait que cet espace ne soit plus zoné en UC2 mais en zone naturelle N.</p> <p>> Il conviendrait de modifier le classement A ou N de plusieurs parcelles concernées par des autorisations d'urbanisme récemment délivrées. Il s'agit notamment des parcelles BB 3, BA 55, BL 63, BL 73, BK 261 et BK 262 à classer en zone urbaine UC2.</p> <p>> L'OAP dénommé "OAP n°22324-1 6 Crec'h ar Goff" serait à modifier. Les parcelles cadastrées BA281, BA297, BA299, BA298, BA296 et BA278 seraient à retirer de ce périmètre. Les parcelles cadastrées BA 278, BA281, BA297, BA299 seraient à zoner en zone urbaine UC2, les parcelles cadastrées BA296 et BA298 en zone agricole A et non 1AUh1. En outre, une prescription d'espace paysager à protéger serait à apposer sur la partie non bâties (jardin) de la parcelle BA278. L'OAP n°22324-1 ne concernerait plus que la parcelle BA162 en gardant la même principe d'aménagement.</p> <p>Prescriptions</p> <p>> Marge de recul : faire figurer la marge de recul de la RD788 (continuité Lannion et Louannec).</p> <p>> Espaces proches du rivage : il convient de supprimer les espaces proches du rivage (EPR) de Perros-Guirec et Louannec qui s'affichent sur la commune de Saint-Quay-Perros.</p> <p>> Emplacements réservés : la liste des emplacements réservés est à mettre à jour en supprimant notamment les ER n°4 et n°7 qui sont une reprise du PLU actuellement en vigueur mais qui ne correspondent pas à des projets réels.</p> <p>> Espaces paysagers à protéger : l'évolution de la méthodologie concernant l'identification des EBC a conduit à la suppression de ces boisements protégés identifiés au PLU en vigueur. Il conviendrait de reporter ces boisements (notamment en bordure du Crugill, allée du manoir de Keringant, parcelles BA26, BA27, ...) en les identifiant en espaces paysagers à protéger.</p> <p>> Axes d'écoulement : la cartographie relative à la gestion des eaux pluviales adduction en eau potable et assainissement collectif comporte des erreurs sur le sens de certains axes d'écoulement (rue de la salle Yves guégan par exemple) qu'il conviendrait de corriger.</p> <p>> Inventaire du patrimoine à protéger : l'inventaire comporte des erreurs (ex : oubli de la ferme de Run Ar Marec (parcelle BI 43), d'une fontaine (BB 334). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal afin de s'assurer de son exhaustivité et rectifier ces erreurs.</p> <p>> Règlement écrit arrêté le 24.06.2025 :</p> <p>Modification de la partie "Dispositions générales" comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Point 7.2 - Stationnement pour les vélos - page 73 (voir tableau délib : rajouter "et de la commune de Saint-Quay-Perros" dans la colonne catégorie de bâtiments pour les magasins en UyC1 et Uym, et mettre "sans objet" dans seuil minimal de place de stationnement pour les véhicules motorisés). <p>Annexes</p> <p>> Plan Servitudes d'utilité publique SUP : supprimer le débord du périmètre délimité des abords (PDA) car ce dernier n'existe pas juridiquement.</p> <p>> Liste SUP : il manque la localisation du monument historique de l'Eglise/cimetière/presbytère.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire du patrimoine, les OAP, les emplacements réservés, les prescriptions graphiques etc.</p> <p>A noter que les Espaces paysagers protégés ont été vérifiés au regard du PLU en vigueur et certains ont fait l'objet d'ajustements pour tenir compte de la réalité de terrain.</p> <p><i>NB : erreur de référence cadastrale dans la délibération communale : BK201 et BK202 (et non BK261 et BK262).</i></p> <p>Concernant l'observation sur les OAP, suite à échanges avec la commune, l'OAP n°22324-1 sera supprimée et un réajustement du zonage sera réalisé en conséquence.</p> <p>Concernant la règle du stationnement vélo au sein des zones UYc2 : cette demande émanant de plusieurs communes a été validée.</p>

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
TONQUEDEC	10 juillet 2025	<p>Règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Inventaire des bâtiments pouvant changer de destination : retirer les bâtiments situés sur les parcelles A215, B245 et D258 car il s'agit déjà d'habitations. > Inventaire du patrimoine à protéger : l'inventaire comporte des erreurs tels que doublons (ex : Oratoire identifié en double sur parcelle B 1216, fontaine Saint-Gildas identifiée en double parcelle C 118 et C 120. Il conviendrait d'identifier le Château de Troguindy comme patrimoine remarquable à la place de patrimoine intéressant. L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire de la commune afin de rectifier ces erreurs et de s'assurer de son exhaustivité. > Modifier le zonage de la parcelle C 1078 hangar de Kervilien en zone Ny au lieu de N. <p>OAP : Néant.</p> <p>Règlement écrit :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Ne pas obliger une haie arbustive en complément de grillages soupes ou rigides : Mettre "et/ou" > Conserver les rez-de-chaussée des commerces en zone d'activité pour les bâtiments situés en zone Ay et Ny sans changement de destination possible. <p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Plan SUP : il manque la localisation, sur le plan des servitudes, de la maison dite Kerilis, inscrite au titre des monuments historiques. > Liste du patrimoine remarquable et du patrimoine intéressant. 	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire du patrimoine, l'inventaire changement de destination etc.</p> <p>sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création de STECAL sur la parcelle C1078 à confirmer en cas de projet et qui devra être validée en CDPENAF après l'enquête publique. - Lannion-Trégor Communauté prend acte des observations émises sur le règlement écrit mais celles ci s'avèrent non conformes à la méthodologie validée en COFIL.
TREBEURDEN	12 septembre 2025	<p>Règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> > le classement en zone NI des parcelles AB 559 et 556, consommées au MOS est incorrect. Il conviendrait d'étendre le zonage 1AUh de l'OAP sur ces parcelles tout en veillant à ne pas conditionner l'urbanisation de secteur par une opération d'ensemble unique. > le classement en UC 1 des secteurs classés en zone UD au PLU en vigueur ne paraît pas adapté à la morphologie et les caractéristiques de ces quartiers moins denses. Il serait souhaitable de faire évoluer le zonage UC1 de ces quartiers en UC6 permettant notamment des hauteurs moins importantes. > Au regard des dispositions de la loi littoral, et afin de préserver une perspective paysagère et maritime autour du site classé des Roches Blanches, lequel constitue un amoncellement pittoresque et caractéristique de rochers de la côte de granit rose, inscrit à l'inventaire des sites pittoresque par un arrêté du 3 décembre 1935, et ne pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt du site, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation de perspective monumentales, il convient de zoner la parcelle AK 526 non construite et située en continuité de l'espace naturel « les roches blanches » en NI. Cette parcelle a été intégrée à tort dans la zone urbanisée UC1. <p>> Inventaire du patrimoine : L'inventaire comporte des erreurs tels que des éléments à supprimer (ex : supprimer l'élément du patrimoine du quotidien sur la parcelle AB632 car ce dernier ne correspond à aucun élément ; supprimer le bâtiment situé à l'est de la parcelle AK 443 car il s'agit de garage) ou encore des doublons (ex : retirer le doublon sur la parcelle AL 823). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal afin de rectifier ces erreurs et de s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>Prescriptions graphiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Inventaire des talus : le talus identifié parcelle AD42 est erroné et serait à supprimer. <p>Règlement écrit : Annexes liste Emplacements réservés (ER) : ER n°22343-1 (712m²) à modifier en ER n°22343-62.</p> <p>Annexes :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Plan Servitudes d'utilité publique (SUP) : Il manque la localisation de monuments historiques (Chapelle de Penvern, croix granit du 17e siècle ; chapelle ND de Bonne-Nouvelle, dolmen de Kerellec). Il y a une différence entre la servitude PT2 figurant au PLU en vigueur et celle figurant au PLUi-H arrêté. 	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire du patrimoine, le règlement écrit, les emplacements réservés, les prescriptions graphiques etc.</p> <p>A noter que suite au changement de zonage en UC6 les secteurs classés UD au PLU de Trébeurden, il semble pertinent de revoir également en UC6 le zonage du secteur limitrophe de Penvern classé UBv au PLU de Pleumeur-Bodou.</p>

**Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté**

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
TREDARZEC	8 octobre 2025	<p>> Enjeu de l'Habitat : La production de logements locatifs sociaux prévus par LTC (10 sur 15 ans) est inatteignable.</p> <p>> Zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Zone agglomérée autour du bourg <ul style="list-style-type: none"> o Les parcelles AB407 et 408, situées à proximité immédiate de la Salle des Fêtes, étaient initialement réservées par la commune (gelées à la construction) pour y accueillir des équipements collectifs, ce qui justifiait leur classement en 2AUE dans l'ancien Plan Local d'Urbanisme (PLU). Pour le nouveau Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat (PLUIh), l'intercommunalité (LTC) avait proposé une classification en NLO (Zone de loisirs), acceptée par la commune. Cependant, la classification actuelle de ces parcelles sur le système d'information géographique (SIG) est Nt (Tourisme). La commune demande le classement en NLO (Zone de loisirs) pour les parcelles AB407 et 408, initialement prévues pour des équipements collectifs. La classification actuelle en Nt (Tourisme) sur le SIG n'est pas jugée pertinente. o La parcelle AB 411 (aussi appelée terrain Dorner), actuellement classée en Zone N (naturelle) dans le PLU, est identifiée par la commune comme une « dent creuse » et devrait être reclassée en Zone U (urbaine). LTC a accepté de classer une partie (environ) en U. Cependant, cette modification n'est pas encore visible sur le système d'information géographique (SIG). La commune demande donc à LTC d'urgence de mettre à jour l'application SIG. - Zones urbanisées en dehors du bourg <ul style="list-style-type: none"> o Au cœur du hameau Ty Guen, quatre parcelles viabilisées (OA 1210, 1211, 1214 et 1215), situées autour de l'impasse Ty Guen, sont interdites à la construction de nouveaux logements. o La parcelle OC 761 (classée NL au PLU) garde le même classement (NI) au PLUi-H. Elle est enclavée hameau de Crech Choupot entre des constructions existantes et constitue une dent creuse. La commune demande que cette parcelle devienne constructible. o Ce gel de construction est une aberration pour la commune, car il était autorisé sous l'ancien POS, mais a été interdit par le PLU (classement UN). Ces terrains étant déjà viabilisés et n'ayant aucune vocation agricole future, la commune demande que le PLUi-H autorise la construction de logements. o LTC refuse cette demande, invoquant l'interdiction d'une zone urbaine à cet endroit en vertu de la Loi Littoral. <p>La commune demande la révision du PLU-H pour autoriser la construction sur 4 parcelles viabilisées (OA 1210, 1211, 1214 et 1215) au sein du hameau Ti Guen, car elles sont enclavées et ne sont plus agricoles.</p> <p>> La SPPL (Servitude de Passage le Long du Littoral)</p> <ul style="list-style-type: none"> o Initialement, la commune avait demandé une réservation SPPL sur toute la bordure fluviale du Jaudy et du Bizien (environ 11 km). L'intercommunalité a fortement déconseillé cette approche, car l'obligation d'achat (droit de délaissement) en cas de vente rendait la démarche financièrement impossible sur une telle distance. La commune a donc abandonné sa demande globale début 2025. o L'acquisition en cours par un nouveau propriétaire, incluant une maison et un sentier existant en bord de Jaudy, situé entre l'impasse du Vieux Pont Canada et Kerdalo a relancé la réflexion. Ce sentier était couvert par une convention de passage avec l'ancien propriétaire. <p>Face à cette situation, la commune demande à ce que soit inscrit au PLUIh la réservation d'une bande de 3 mètres en vue de mettre en place une SPPL sur le seul tronçon allant de l'impasse du Vieux Pont Canada à Pors Bihan, le long du Jaudy. Ce tronçon engloberait le sentier de la convention et le bas de Kerdalo. Cette réservation permettrait à la commune de sécuriser ou améliorer le tracé du GR 34.</p> <p>Pour conclure, Trédarzec a un compte foncier de 1,22 ha, mais fait le constat que cette allocation est anormalement basse. Elle s'estime défavorisée d'une part par rapport aux communes qui sont pôles principaux et secondaires et qui ont bénéficié de dotations supplémentaires en tant que centralités et aussi par rapport aux petites communes de 500 habitants qui bénéficient de 1 ha minimum. Une simple règle de 3 appliquée en ne tenant compte que de la population aurait attribué à Trédarzec environ 1 % de la surface totale constructible pour de nouveaux logements soit 2 ha. Il en est de même pour le nombre de logements à produire qui est de 49 pour Trédarzec. 1 % des 7532 logements à produire sur LTC aurait donné 75 logements pour Trédarzec.</p>	<p>Lannion-Trégor Communauté émet un avis défavorable aux observations communales car non conformes à la méthodologie du PLUi-H ou illégales.</p> <p>Il s'agit des réserves concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le classement en zone urbaine des parcelles cadastrées A 1210, 1211, 1214 et 1215 s'avère non conforme à la loi littoral (secteur non identifié SDU). Le PLUi-H doit respecter la loi littoral comme le PLU en vigueur a dû le réaliser. - le classement en zone urbaine de la parcelle non bâtie C761 : entourée de parcelles bâties zonées en NI, il n'est pas possible règlementairement de la classer en zone urbaine constructible. <p>Lannion-Trégor Communauté prend acte du constat réalisé par la commune concernant la répartition du compte foncier et de l'objectif de création de logements. Il ne peut être donné un avis favorable considérant les travaux de traduction du SRADETT sur le territoire et d'une évolution du compte foncier qui s'avèrerait non conforme à la méthodologie du PLUi-H (traduction armature territoriale du SCOT).</p> <p>Par ailleurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le zonage Ntl sur les parcelles AB 407 et 408 ne peut être modifié par un classement Nlo, ce zonage n'ayant pas été retenu en termes de méthodologie au PLUi-H arrêté. Il sera remplacé par un zonage Nel (équipements publics). - le zonage de la parcelle AB 411 a bien été modifié pour tenir compte de la demande de la commune au PLUi-H arrêté conformément à la réunion en date d'avril 2025. - la délimitation de l'emplacement réservé pour création d'un sentier piéton le long du littoral a été vue avec la commune sur l'emprise réelle. A noter que le bénéficiaire de cet emplacement réservé sera la commune, induira une limitation de la constructibilité pour les propriétaires concernés et nécessitera une évolution du PLUi-H dans le cas où la commune souhaite le supprimer par la suite.
TREDREZ LOCQUEMEAU	11 septembre 2025	<p>Le conseil municipal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - regrette la décision de Lannion-Trégor Communauté de supprimer dans le SCOT toute possibilité de contourner par une rocade ou un pont la ville de Lannion, ce qui aurait permis de désenclaver le sud du territoire ; - dénonce la répartition inéquitable des hectares constructibles : la ville-centre et les communes-pôles, s'attribuent l'essentiel de l'espace constructible au détriment des autres communes de taille moyenne comme Trédrez-Locquémeau ; <p>Cette répartition va nuire à un développement harmonieux du Trégor et condamner à terme les petites communes ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - dénonce le classement des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (ENAF) dans des secteurs urbanisés, effectué de façon technocratique sans tenir compte des réalités du terrain. En particulier, le Conseil demande de modifier le classement A ou N de plusieurs parcelles concernées par des autorisations d'urbanisme récemment délivrées, Hent Milin Awel et Hent Garreg Frailhet. Il s'agit notamment des parcelles A176, ainsi que A1216 et A183 à classer en zone urbaine UC2 ; - constate que les limites du recul du trait de côte n'ont pas été faites de façon scientifique précise ; une nouvelle étude est à faire rapidement pour délimiter précisément des lignes de recul potentielles et ne pas pénaliser de nombreux propriétaires ; - demande des extensions mineures de l'inventaire du patrimoine à protéger telles que la villa située au 4, Hent Kirio (parcelle AC 167) ainsi que le changement de classement de terres agricoles en zones naturelles N pour renforcer la protection de monuments historiques, tels que le château de Coatrédrez ; - De considérer néanmoins qu'il y a urgence pour le territoire à disposer d'un PLUi-H, en particulier pour les petites communes qui disposeront d'un hectare constructible et, pour certaines, ne seront plus soumises au RNU ; - De considérer que la loi climat et résilience comporte de nombreux points contestables et devrait être prochainement modifiée. 	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire du patrimoine etc.</p> <p>Sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lannion-Trégor Communauté prend acte des remarques du conseil municipal concernant le recul du trait de côte mais rappelle que cette étude ne relève pas explicitement du PLUi-H, les résultats ayant été uniquement intégrés avec un rappel de la méthodologie dans le rapport de présentation. - Lannion-Trégor Communauté prend acte des regrets et "dénonciations" du conseil municipal de Trédrez-Locquémeau (territorialisation des comptes fonciers basée sur l'armature SCOT). <p>A noter que le zonage UC2 souhaité sur la parcelle A176 (lotissement Min Gwenn) sera étendu aux parcelles bâties limitrophes du Moulin de Locquémeau en continuité urbaine.</p> <p>Par ailleurs, la parcelle A183 (objet du lotissement Thérèse Debains) est déjà zonée en zone urbaine UC2.</p>

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
TREDUDER	17 juillet 2025	<p>Règlement graphique :</p> <p>- Zonage : il manque l'étiquette sur le plan de zonage pour la zone Al.</p> <p>- Inventaire du patrimoine à protéger : l'inventaire du patrimoine comporte des erreurs tels que des doublons (ex : parcelles B 628, B 222), des éléments à supprimer car n'identifient aucun bâtiment (ex : parcelle B 72, parcelle A 69, parcelle B 224) ou des points à repositionner correctement sur le bâti (ex : parcelle B 358, B 396, B 680). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble de la commune afin de rectifier ces erreurs et de s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>Règlement écrit Annexes :</p> <p>> Remarques faites à partir du SIG PLUi-H en commençant avec la liste des changements de destination :</p> <p>B222 Ar Veuzit 2 CD sur le même bâtiment ; B588 Kervazio Prolongement maison à mettre en CD ; B546 B723 Rest Bras Les 2 ronds devraient être sur les bâtiments de la parcelle B723 ; A867 Ty Skol Devrait être B680 dans la liste des CD ; A568 Crec'h Melo Liste des CD changer A568 devenue A597. ; A66 Pen ar Guer Bihan 2 CD Un pas visible sur carte papier ; A397 Route de Crec'h Melo Le bâtiment est à cheval sur 2 parcelles ajouter A398 dans la liste ; B139 Convent Douar an huel CD dans le PLU, absent dans la liste et le SIG ; B96 Penguil 2 CD au PLU page 56 du règlement. 1 un seul dans le PLUi-H.</p> <p>> Inventaire du patrimoine</p> <p>Liste du patrimoine : Mettre la signification des abréviations: MB Maisons de Bourg - MF Maisons rurales et fermes - CM Châteaux et Manoirs PaQuo Patrimoine Quotidien - Etc</p> <p>Inventaire : B222 et 224 2 étoiles mal placées ; B723 Rest Bras recentrer sur B546 ; A78 Roscoat ; ajouter A504 ; A510 Guen Al Lein manque bâtiment sur cadastre ; A381 Fontaine et lavoir mal placés. Mettre rive droite. La fontaine est sous le NR de la carte ; B46 Route du Veuzit repositionner le calvaire sur le domaine public ; B224 Le Veuzit MF placé sur mauvaise parcelle ; B222 Le Veuzit Pourquoi 2 ronds sur même bâtiment ; B396 Kerguyomard déplacer étoile sur B742 ; B554 Kerilis noble Pas de bâti sur le cadastre, supprimer ; A69 Guen al Lein Pas bâti ; B682 Pen ar guer bras étoile mal placée ; A308 Kerlouarnio étoile mal Placée ; B72 Toul an Hay étoile mal placée peut-être B73 ; A324 Milin Promadec Pas de bâti ; B126 Route du Veuzit réserve d'eau mal placée ; A867 Ty Skol Normalement B680 ; A396 Route de crec'h Melo maison non répertoriée.</p> <p>Les bâtiments seront-ils répertoriés avec des photos comme les CD dans notre PLU ?</p> <p>La liste des ruis sera ultérieurement</p> <p>> Limite Espace Proche du Rivage : La limite de l'EPR entre Saint-Michel-en-Grève et Tréduder est discontinue côté Roscoat. Elle est en-deça du point 0 du rivage de la mer à Tréduder et au delà de ce dernier à Saint-Michel-en-Grève. Pourquoi ne pas le limiter au point 0 à cet endroit. Nous remarquons au sujet du point 0 de la bande des 100m, que le point 0 du PLUi-H ne correspond pas à la dernière jurisprudence qui est la limite terre-mer de Géoportail. Cette dernière aurait pour avantage pour quelques propriétaires de la route de Bellevue de sortir leurs maisons de la bande des 100m.</p> <p>Sources: https://lgp-avocats.fr/actualite-loi-littor/chronique-de-jurisprudence-loi-littoral-de-janvier-2025/</p> <p>> Cours d'eau : Le ruisseau partant au niveau de Kerloazic (Voie communale 401) en longeant le côté droit de la route du Veuzit (Voie communale 4) et arrivant dans le Yar n'apparaît pas sur le graphique. Il n'apparaît pas sur l'inventaire des cours d'eau de la préfecture. Vu avec M. Goulven Geffroy de LTC</p> <p>> Nous nous interrogeons sur la réduction de la limite des EPR côté terre par rapport à notre PLU.</p> <p>> Marge de recul des principaux axes : Sur la D786, côté Roscoat, la marge de recul ne suit pas la route mais la limite de l'EPR. Il manque la continuation de ces marges de recul sur les communes adjacentes.</p> <p>Annexe gestion des eaux Tréduder : il manque un lexique pour le graphique. Des flèches pour le sens d'écoulement des eaux entre les deux ruisseaux les plus au nord se jetant dans le Yar sont inversées.</p> <p>Sur Plestin-les-Grèves, le zonage de la station d'eau potable n'est pas en Nel.</p> <p>Sur le PLU de Plestin-les-Grèves figurent les sentiers piétonniers protégés au titre de l'article L151-38 du Code de l'urbanisme. Ceci semble avoir disparu sur le PLUi-H alors que cela pourrait être étendu aux autres communes.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire du patrimoine, l'inventaire changement de destination, le règlement écrit, les emplacements réservés, les prescriptions graphiques etc.</p> <p>Sauf :</p> <p>Lannion-Trégor Communauté prend acte de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'observation sur la signification des abréviations concernant les typologies architecturales du patrimoine à protéger mais précise que cette information est déjà indiquée en légende sur les plans graphiques. - l'observation concernant l'intégration de photos pour les bâtiments identifiés l'inventaire du patrimoine : en l'état, un atlas est prévu avec 1 fiche par bâtiment mais sans photo compte tenu du travail important que cela demanderait - l'observation sur la limite de la bande des 100 m : celle n'est pas identifiée au règlement graphique, car cette limite étant "mouvante" et susceptible d'évoluer au cours des années durant lesquelles le PLUi-H s'appliquera. - l'observation sur l'identification des sentiers piétonniers protégés au titre de l'article L151-38 du code de l'urbanisme, cette identification n'a pas été retenue par le COPIL (parti pris de ne pas repérer les sentiers au zonage) mais pourra être intégré lors de futures évolutions et à l'échelle de Lannion-Trégor Communauté. - la demande d'ajout du 2ème bâtiment situé sur parcelle B96 ne pourra être prise en compte car l'emprise au sol de ce bâtiment est inférieure à 20 m², et donc non conforme à la méthodologie mise en place pour l'inventaire changement de destination. <p>A confirmer : ajouter lexique à l'annexe gestion des eaux</p> <p>NB : observation sur le cours d'eau manquant signalée à la DDTM qui a révisé la donnée mais elle n'est pas encore disponible en ligne (suivi en cours par service Environnement LTC).</p>

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
TREGASTEL	3 septembre 2025	<p>Règlement graphique :</p> <p>> Zonage : le secteur de Toul Bihan a été classé par erreur en zone NI, il convient notamment de faire évoluer le classement des parcelles construites section AE (677, 622, 620, 833, 611, 763, 612, 843, 464, 762, 647, 645, 294, 295, 659, 658, 314, 316, 314, 342, 642, 317, 350, 318, 627, 319, 640, 643, 738, 339, 340, 337, 338, 759, 331, 800, 336, 799, 335, 334, 333, 469, 470, 473, 761, 471, 322, 326, 325, 324 323, 289, 290, 288, 590, 801, 287, 802, 360) et section BE (98, 24, 103, 22 en partie, 21 en partie, 20 en partie, 19 en partie, 87, 86 en partie, 79, 90, 8 en partie, 9 en partie, 11, 10 en partie, 65 en partie, 81 en partie, 82 en partie, 83, 73, 89, 91, 94, 97, 93, 95, 78, 100, 101, 71 en partie, 1 en partie) en UC2. Il conviendrait de s'assurer de l'exhaustivité des parcelles construites concernées conformément à l'arrêt de la CAA de Nantes n°2INT02172 du 13 juin 2023 au sein des rues dénommées Impasse du Cosquer, Rue du Haren, rue de Toull Bihan, rue Krec'h Marouiniz).</p> <p>> Inventaire du patrimoine à protéger : l'inventaire comporte des erreurs notamment des erreurs concernant les typologies architecturales (exemples : le bâtiment identifié sur la parcelle BK 131 n'est pas une « maison et villa urbaine » mais une « maison rurale », tout comme le bâtiment identifié sur la parcelle BK 114 qui correspond à la typologie « maison rurale et ferme », ou encore la villa identifiée sur la parcelle AH 436 doit être identifiée comme « villa balnéaire », etc.). Il conviendrait de revoir l'inventaire sur l'ensemble de la commune afin de rectifier ces erreurs et de s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>> Espaces boisés classés (EBC) : reporter celui du PLU actuel sur la parcelle AE 114.</p> <p>> Espaces paysagers à protéger (EPP) : mettre un EPP au sud des parcelles BI 377, BI 358, BI 356 d'une emprise correspondant à l'« espace naturel à protéger » du schéma de principe de l'OAP n°7 « Kervoennes ».</p> <p>OAP :</p> <p>> OAP n°1: il conviendrait de préciser la surface totale (1,28ha) pour la différencier de la surface constructible (0,91ha) induite par l'EBC.</p> <p>> OAP n°2, n°5 et n°8 : enlever la mention "au minimum X logements" dans le tableau programmatique pour éviter toute confusion entre la surface de l'OAP, la surface réelle « opérationnelle » dans le diffus (difficilement évaluable) et la densité.</p> <p>> OAP n° 6 : sollicite un accès principal donnant sur la route des Traouiero en étant plus proche du chemin de Roch Uzon.</p> <p>> OAP n°7 « Kervoennes » : exclure la parcelle BI 378 du périmètre de l'OAP.</p> <p>Règlement écrit :</p> <p>> Dans un souci de préservation du paysage, il faudrait amender le règlement pour permettre la protection des chaos granitiques (définition et prescriptions) : il s'agit d'un entassement de blocs ou d'un bloc, d'une emprise en sol de plus de 2.00m² et d'une hauteur supérieure à 2.00m. Toute intervention sur ces éléments est interdite. Toute implantation de construction à une distance inférieure à 3.00 m comptés depuis la limite d'emprise au sol du chaos, est interdite.</p> <p>Annexes :</p> <p>> Plan SUP (Servitudes d'utilités publiques) Il conviendrait de rajouter la localisation de plusieurs Monuments Historiques (chapelle Saint-Golgon, église St-Anne et Menhir de Trémarche) ainsi que la servitude ARI.</p> <p>> Liste SUP : il serait nécessaire d'examiner plus en détails la servitude ARI (Servitude de champs de vue concernant les postes électro sémaphoriques de la marine nationale et les postes militaires de défense des côtes et de sécurité de la navigation) pour s'assurer de son exactitude.</p> <p>> Il serait intéressant qu'une charte urbanistique et paysagère adaptée aux différentes typologies de quartiers puissent figurer au sein du PLUi-H à terme.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire du patrimoine, l'inventaire changement de destination, le règlement écrit, les OAP, les prescriptions graphiques etc.</p> <p>Sauf : Lannion-Trégor Communauté prend acte de la remarque du Conseil Municipal concernant la réalisation d'une charte urbanistique et paysagère, rappelle qu'une OAP thématique Patrimoine est intégrée au PLUi-H et indique que cette possibilité sera étudiée dans une procédure d'évolution future du PLUi-H.</p>
TREGROM	14 octobre 2025	<p>Règlement graphique :</p> <p>> Inventaire du patrimoine à protéger : l'inventaire comporte des erreurs comme des doublons (ex : fontaine de dévotion sur les parcelles A 785 et A 786 ; ferme sur les parcelles C 667 et C 668), des points à repositionner correctement sur le bâti (ex : parcelle D 695 ; parcelle D 666 ; étoile sur parcelle B 308 à positionner sur bâtiment de la parcelle B 306), ou encore des éléments à supprimer (ex : croix située sur la commune de Louargat située en dehors du territoire de Lannion-Trégor Communauté, au nord-est de Trégrom). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire de la commune pour rectifier ces erreurs et s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>> Inventaire des bâtiments pouvant changer de destination : retirer de l'inventaire le bâtiment situé sur la parcelle C 122 car il s'agit déjà d'une habitation.</p> <p>> OAP : La surface indiquée sur l'OAP n°2 n'est pas correcte.</p> <p>> Règlement écrit :</p> <p>Liste du patrimoine à protéger : retirer de la liste les éléments situés sur la commune de Louargat située en dehors du territoire de Lannion-Trégor Communauté, au nord-est de Trégrom.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, l'inventaire du patrimoine, l'inventaire changement de destination, le règlement écrit, les OAP etc.</p>
TREGUIER	29 septembre 2025	<p>> Prescriptions graphiques : supprimer l'arbre isolé identifié sur la parcelle AD 203 car il est situé dans le périmètre du SPR régi par le PSMV et non par le PLUi-H.</p> <p>> Inventaire du patrimoine à protéger : l'inventaire comporte des erreurs tels que des points mal positionnés (ex : la maison cadastrée AH 78 n'est pas une villa urbaine, il conviendrait d'identifier à la place la maison voisine cadastrée AH 77). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire afin de s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>> Zonage de l'anse de Sainte-Catherine : le zonage proposé ne doit pas être un frein à la résorption programmée de cette friche et si oui, modifier le zonage.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur l'inventaire du patrimoine, les prescriptions graphiques etc.</p> <p>Il est également précisé que le zonage de l'anse de Sainte-Catherine ne sera pas un frein à la résorption programmée de cette friche.</p>
TRELEVERN	22 septembre 2025	<p>Règlement graphique : La partie Est du camping de Port l'Epine correspondant à la partie soumise au risque submersion est classée par erreur en espaces remarquables Nr. Il conviendrait de disposer du même zonage sur la totalité du périmètre du camping soit Ntl-b pour ce secteur, le recul du trait de côte s'imposant par ailleurs au zonage.</p>	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage.</p>

**Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté**

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
TREMEL	18 septembre 2025	Règlement graphique : Secteur de diversité commerciale à protéger : il conviendrait d'ajuster le périmètre à la zone urbaine pour permettre l'installation d'une activité commerciale dans cette zone.	Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage et les prescriptions graphiques.
TREVOU TREGUIGNEC	9 septembre 2025	<p>Sur le PADD (<i>avis de la commune en séance du Conseil Municipal le 23 novembre 2023</i>)</p> <ul style="list-style-type: none"> > Madame F. Allès pointe l'offre de transports collectifs très réduite. Cette remarque soulève une inquiétude quant à la réservation des transports collectifs aux « pôles » du territoire communautaire. > Madame J. Sauvée remarque que le volet santé du PADD manque d'ambition au regard du poids de cette problématique en lien avec le vieillissement de la population et la qualité de notre cadre de vie. > Monsieur le Maire insiste sur la nécessaire prise en compte de la qualité des terres. Historiquement, l'urbanisation assurait la préservation des terres aux qualités agronomes (par exemple : le développement du Bourg). <p>OAP :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les OAP ont été réduites à 1,02 Ha, passant de 9 secteurs à seulement 2 pour de l'habitat. Le PLUiH a considérablement réduit le potentiel AU (à urbaniser) de la commune. Ceci dit, la commune a pour objectif la construction de 90 logements sur 15 ans. Il faudra donc construire dans les dents creuses et dans les fonds de jardin. <p>Monsieur P. Steunou s'interroge sur la pertinence d'une OAP (Goas an Poul) dont le foncier est entre les mains de particuliers. Alors que celle de Mézévénou a été amputée de sa moitié, pourtant, elle se situe en plein bourg et les terres appartiennent à la commune. Monsieur le Maire précise que l'OAP de Goas an Poul figurait dans les anciens secteurs à urbaniser. Il a rappelé le long travail fourni en étroite collaboration avec les services de LTC pour définir des zones urbanisables, ce qui permet de présenter la notion de terrains consommés ou consommables au regard du compte foncier. De plus, l'outil cartographique MOS, utilisé à l'échelle régionale, a parfois manqué de cohérence.</p> <p>La municipalité a marqué sa volonté de produire des logements sociaux. En effet, elle a dépassé les 25% recommandés pour se fixer un objectif de 50%.</p> <p>L'ensemble des élus fait état de l'inquiétude quant à la mise en place des restrictions de développements urbains. La commune a cherché à mettre en place une dynamique d'accueil au cours de ses 2 derniers mandats pour faire face au solde démographique naturel déficitaire. L'excédent migratoire est le seul levier à la croissance démographique du territoire. Monsieur le Maire constate que LTC a pour objectif la construction de 75 logements pour 1 000 habitants quand la commune est réduite à 56. La raréfaction des terrains constructibles entraînera une hausse des prix du foncier et de l'immobilier au détriment des jeunes ménages et des primo-accédants avec pour conséquences directes des effectifs scolaires en baisse faisant craindre des fermetures de classes. De plus, la spéculation foncière renforce le poids des résidences secondaires.</p> <p>La commune dispose d'un compte foncier de 1,89 Ha et d'une consommation avant PLUiH de 2,43 Ha, largement consommé par l'opération de lotissement de Gwel Kaer. Monsieur le Maire indique que la prise en compte de la consommation urbaine a été déclenchée juste avant le dépôt du Permis d'Aménager de Gwel Kaer, la loi Trace (adoptée en 1ère lecture par le Sénat le 18 mars 2025) active le décompte à partir de 2024.</p> <p>Monsieur le Maire a manifesté à plusieurs reprises sa désapprobation du partage des surfaces urbanisables. Les 304,4 Ha urbanisables répartis sur l'ensemble de LTC sont monopolisés par les villes « pôles » (1/3 à destination de 6 communes). Par conséquent, les autres collectivités se partagent une enveloppe très resserrée.</p> <p>Par ailleurs, les sénateurs ayant octroyé un minimum d'1Ha à chaque commune, les 57 collectivités de l'EPCI amputent d'autant l'enveloppe foncière sans lien avec les réalités de terrain. Aussi, il est fort probable qu'un certain nombre de bourgs ruraux ne parviennent pas à monter des projets d'urbanisation d'un hectare. Monsieur le Maire demande donc à ce qu'une nouvelle répartition puisse être élaborée à court terme.</p> <p>Monsieur P. Steunou précise que le Plan d'Occupation des Sols (en vigueur avant 2017) disposait de 32 Ha de terrains à urbaniser, le Plan Local d'Urbanisme les avait déjà réduits à 17 Ha.</p> <ul style="list-style-type: none"> > Monsieur le Maire propose un droit de préemption destiné aux jeunes ménages pour lutter contre la spéculation foncière. La municipalité tente au moyen de la création de lotissements de rendre la commune accessible. > Monsieur le Maire évoque l'habitat réversible (=mobile, démontable...) en suggérant que des zones spécifiques leur soient dédiées. Ces zones attribueraient un « caractère temporaire » aux zones urbanisables comme Ui (intermédiaire) pour une occupation de 4-5 ans. > Monsieur le Maire insiste sur les enjeux économiques et géographiques des zones artisanales, leur rôle de proximité avec les habitants. Le maintien des petites zones d'activités permet de garantir un tissu local économique (facilité et rapidité d'intervention). Il déplore l'absence de secteur artisanal dans le <p>Règlement graphique :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Marges de recul : Il conviendrait de supprimer le double tracé de la marge de recul sur la RD38. > Zonage : <p>Il est attendu des modifications du zonage :</p> <ul style="list-style-type: none"> o modifier le zonage Ntl du camping en Ntl-b (parcelle cadastrales A425, A426 et A427) et Nel pour le parking (A427p). o dans le prolongement de l'aire de camping-cars en Nt, pour les parcelles A 991 et A 1309, zone naturelle liée à une activité touristique de camping, activité d'hébergement touristique et activités de loisirs o les parcelles A 1363 (1 239 m²) et A1364 (485 m²), à réintégrer dans l'enveloppe UC2 o la parcelle A 1390 en UC <p>. La délimitation entre la zone urbaine UC et les espaces remarquables Nr au niveau de la parcelle B1306 vient très près de l'habitation existante, ne permettant pas une extension. Il conviendrait de revoir cette limite de la zone U en l'étendant légèrement vers le jardin au nord de la maison pour permettre un projet d'évolution, sans impacter les espaces remarquables pour autant.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les parcelles B 1132 et B 1135 font l'objet d'un Permis d'Aménager purgé de tout recours, il convient de modifier le zonage NI en zonage UC2. 	<p>Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur le zonage, les emplacements réservés etc.</p> <p>Sauf :</p> <p>Lannion-Trégor Communauté prend acte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des observations concernant la sobriété foncière mais rappelle que le PLUi-H doit respecter la territorialisation des comptes fonciers définis au SCoT, toute modification de ces comptes fonciers au PLUi-H étant non conforme à la méthodologie. - de l'observation sur le droit de préemption destiné aux jeunes ménages mais celle-ci s'avère hors champ de la procédure du PLUi-H. - de l'observation sur les zones dédiées à l'habitat réversible mais qui s'avère non conforme à la méthodologie du PLUi-H et sur des questions législatives. Cette question pourrait néanmoins être traitée dans une évolution future du PLUi-H. - du regret du conseil municipal de Trévou-Téguignec sur l'absence de secteur artisanal dans le PLUiH arrêté. - l'observation sur la demande d'ajout des sites utilisés pour l'enfouissement du pétrole de la marée noire de l'Amoco Cadiz dans l'annexe cartographie des risques, mais qui ne répond pas aux champs d'application du PLUi-H. - l'observation sur le recul du trait de côte et l'entretien du Marais de Launay mais qui ne répond pas aux champs d'application du PLUi-H. <p>Lannion-Trégor Communauté émet un avis défavorable sur le souhait de rattacher à la zone UC2 les parcelles A 1363 (1 239 m²), A1364 (485 m²), A 1390 car non conforme à la méthodologie du PLUi-H et à la loi littoral (fonds de jardin en extension, ENAF au MOS).</p>

Suite à l'arrêt PLUi-H du 24/06/2025 : synthèse des observations émises
par délibérations des 57 conseils municipaux et réponses de Lannion-Trégor Communauté

COMMUNE	DATE CONSEIL MUNICIPAL	Observations délibération communale	Avis LTC sur les observations de la commune
TREVOU TREGUIGNEC (suite)		<p>> Emplacements réservés :</p> <p>- Dans le cadre du programme Villages d'Avenir, la commune de Trévou-Tréguignec envisage le réaménagement global du front de mer depuis la plage de Trestel jusqu'au marais de Trestel. Afin d'assurer la cohérence du développement du futur projet destiné à la réalisation d'un espace naturel et d'un équipement public à vocation touristique et de loisirs, la commune sollicite la création d'un emplacement réservé n'entraînant pas de consommation d'espaces sur les parcelles cadastrées A 421, A 1 300, A 1 366, A 1367, A 1368, A 1369 pour une surface globale proche de 1,9 ha ;</p> <p>- Dans un souci de bonne gestion des eaux pluviales, la commune de Trévou-Tréguignec a observé un écoulement massif des eaux de ruissellement sur la parcelle cadastrée B 2100. Afin de maîtriser la montée des eaux en aval, la commune sollicite la création d'un emplacement réservé visant à aménager un dispositif de régulation n'entraînant pas de consommation d'espaces, pour une surface globale proche de 2205 m² environ.</p> <p>> Inventaire du patrimoine :</p> <p>L'inventaire comporte des erreurs tels que des doublons (ex : chapelle du Château du Bois Riou sur parcelle A 1635 ; la fontaine, lavoir et abreuvoir de Traou Vroas en triple sur parcelles B 840 / B 842 et B 844 ; fontaine et abreuvoir de St-Guérolé en double (supprimer ceux sur la parcelle A 1622) ou des points à repositionner correctement sur l'élément à protéger (ex : parcelle A 417 ; repositionner correctement la fontaine de Kergall sur parcelle B 1998 ; repositionner la fontaine de Traou Vroas sur la parcelle B 843), et enfin des éléments à supprimer car n'identifie aucun élément (ex : « patrimoine du quotidien » au sud de la parcelle B 447) ; erreurs de typologie (les maisons situées sur les parcelles B 2216 et B 412 ne sont pas des villas balnéaires). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire communal pour s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>> La projection du trait de côte à l'horizon 30 ans et 100 ans montre la vulnérabilité de la commune. Madame G. Le Goff sollicite l'enrochement. Seulement, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Côtes d'Armor et Lannion-Trégor Communauté limitent leurs interventions.</p> <p>Tout particulièrement, l'entretien du marais du Launay, assuré par la DDTM 22 représente un coût de 30 à 40 K€ tous les 10 ans. Cela consiste à remonter les galets afin d'éviter la rupture du banc pouvant provoquer l'inondation des marais. Celui-ci est aujourd'hui fragilisé à chaque tempête et ce, depuis que les galets ont été prélevés pour la construction de routes. Les riverains se mobilisent et s'organisent autour d'une Association Syndicale Autorisée (ASA). Monsieur le Maire rappelle l'intérêt agricole du secteur pour les pâturages. Enfin, le système d'assainissement collectif en place pourrait être menacé sans intervention. L'entretien des marais du Launay concernent une dizaine de constructions à Trévou-Tréguignec et tout autant à Penvenan. Monsieur le Maire rappelle qu'un entretien régulier serait nettement moins onéreux que l'indemnisation des maisons menacées.Q58</p> <p>- Monsieur P. Steunou demande à ce que les sites utilisés pour l'enfouissement du pétrole de la marée noire de l'Amoco Cadiz (1978) apparaissent dans la cartographie des risques. Pour rappel Le Devau compte 5 fosses, Trestel 3 sites d'enfouissement et Port Le Goff un lieu sont recensés dans les bases de</p> <p>Règlement graphique</p>	
TREZENY	7 octobre 2025	<p>- L'inventaire patrimoine à protéger comporte des erreurs tels que des éléments à supprimer car n'identifient aucun bâti (ex : parcelle ZC 3). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble du territoire afin de rectifier ces erreurs et s'assurer de son exhaustivité.</p>	Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur l'inventaire du patrimoine.
TROQUERY	8 juillet 2025	Pas d'observation	Pas d'observation
LE VIEUX MARCHE	15 juillet 2025	<p>> Inventaire patrimoine à protéger : inventaire incomplet (ex : ferme parcelle A 298 ; ferme AB 441 ; maisons de bourg comme celles sur parcelles A B58 ; A B64 ; AB 79 ; AB 162 ; etc). L'inventaire actuel comporte des erreurs comme des éléments identifiés en plusieurs fois (ex : pont Milin ar C'hoat identifié en trois fois) ou des points à supprimer car n'identifient aucun élément (ex : patrimoine du quotidien à supprimer à l'ouest de la parcelle A 1016). L'inventaire mériterait d'être revu sur l'ensemble de la commune pour rectifier ces erreurs et s'assurer de son exhaustivité.</p> <p>> Plan SUP : il conviendrait d'indiquer l'Eglise Notre-Dame comme Monument historique sur le plan. Précise que seuls les éléments suivants de l'Eglise Notre-Dame-de-Consolation sont inscrits à l'inventaire supplémentaire des Monuments historiques par arrêté du 22 janvier 1927 : le portail Ouest, la petite porte Nord avec les niches qui la flanquent et la Pietà située dans la niche gauche.</p>	Avis favorable aux observations communales car conformes à la méthodologie d'élaboration du PLUi-H sur l'inventaire du patrimoine etc.